MEMOIRE
POUR MESSIRE JACQUES BENIGNE BOSSUET EVESQUE DE MEAUX.
Contre Dame HENRIETTE DE LORRAINE Abbesse de Joûarre.

SUR L'ARTICLE XXVII. DE L'ORDONNANCE DE BLOIS, & sur le Bref de M. l'Archevesque de Paris.

Article XXVII. de l'Ordonnance de Blois.

Tous Monasteres qui ne sont sous Chapitres Generaux, & qui se pretendent sujets immediatement au Saint Siege Apostolique, seront tenus dans un an, se reduire à quelque Congregation de leur Ordre en ce Royaume : en laquelle seront dressez Statuts, & commis Visitateurs, pour faire éxecuter, garder, & observer ce qui aura esté arresté pour la discipline reguliere ; & en cas de REFUS OU DELAY, y sera pourveû par l'Evesque.

MADAME l'Abbesse de Joûarre prétend que M. l'Evesque de Meaux ne peut se prévaloir contre elle de

BIBLIOTHEQUE SAINTE GENEVIÈVE

cette Ordonnance, parce qu'il ne l'a point ſommée de s'aggreger.

Il répond que la ſommation ſeroit néceſſaire pour la conſtituer en demeure, ſi l'Ordonnance n'avoit point declaré ce qui ſe doit faire, au cas que les Monaſteres negligent de ſe réduire en congregation dans un an ; mais elle a dit, *Et en cas de refus ou delay, y ſera pourveû par l'Eveſque.* S'il ſe preſente donc un Monaſtere, qui ait differé plus d'un an à s'aggreger, l'Ordonnance ne porte pas qu'il ſera ſommé de le faire : elle veut en ce cas, que l'Eveſque y pourvoye. Dans le commencement de l'Article, elle oblige les Monaſteres à faire diligence de s'aggreger dans un an ; l'obligation leur en eſt impoſée par ces mots, *ſeront tenus :* ce n'eſt pas l'Eveſque qui eſt chargé de pourſuivre leur aggregation ; ce ſont les Monaſteres auſquels il eſt enjoint d'y proceder.

Madame l'Abbeſſe de Joüarre n'allegue point de cauſes canoniques, pour excuſer ſon Monaſtere de ce qu'il n'y a point ſatisfait. Les Abbeſſes qui l'ont precedée avoient bonne connoiſſance de l'Ordonnance de Blois, qui avoit eſté publiée dans tous les Baillages du Royaume dés l'an 1580. Cette loy les a interpellées de jour à autre de s'unir à quelque Congrégation de leur Ordre ; cependant elles ont negligé de le faire pendant plus de cent ans ; & aprés ce long temps, lors que M. l'Eveſque de Meaux ſe preſente pour éxercer ſa charge, Madame l'Abbeſſe de Joüarre ſoutient qu'elle n'eſt point en demeure de s'aggreger, ſous pretexte que les predeceſſeurs de M. l'Eveſque de Meaux ne l'en ont point ſommée. Ils n'y eſtoient point obligez : le terme d'un an limité aux Monaſteres pour ſe reduire en congregation, eſt purement & ſimplement une grace à l'égard des Monaſteres de Religieuſes, parce que le Concile de Trente ne le leur a point accordé. Il a diſtingué les Monaſteres d'hommes, de ceux des filles : ceux-là ont eû un an pour s'aggreger, *Seſſ. 25. de Regularibus, cap. 8.* & ceux-cy n'ont eû aucun temps ; le Concile en a remis tout le gouvernement aux Eveſques comme deleguez du Saint Siege. En voicy le decret.

Concilii Tridentini, Sessione XXV. de Regularibus, Caput IX.

Monasteria Sanctimonialium sanctæ Sedi Apostolicæ immediate subjecta, etiam sub nomine Capitulorum sancti Petri vel sancti Joannis, vel alias quomodocumque nuncupentur, ab Episcopis, tamquam dictæ Sedis delegatis GUBERNENTUR, nonobstantibus quibuscumque. Quæ vero à deputatis in Capitulis generalibus, vel ab aliis Regularibus reguntur, sub eorum cura & custodia relinquantur.

S'Il est porté dans le Chapitre 8. qu'en cas de negligence de la part des Monasteres, de s'aggreger, le Metropolitain convoquera ceux de sa province pour en former une congregation, Madame l'Abbesse de Joüarre n'en sçauroit tirer avantage, pour deux raisons : l'une, que cette convocation par le Metropolitain n'a point esté acceptée par l'Ordonnance, ni receuë dans nostre usage ; & l'autre, qu'elle ne regarde que les Monasteres d'hommes ; parce que ceux des Religieuses obligées à garder la closture, ne peuvent estre convoquez, & que le Concile regle dans le chapitre neuviéme cy-dessus, qu'ils seront gouvernez par les Evesques.

Il n'y a donc aucun moyen pour établir qu'il fust necessaire de sommer l'Abbaye de Joüarre de s'aggreger : elle en a esté suffisamment interpellée par l'Ordonnance. L'exception de cette sommation est d'autant moins recevable, que les choses ne sont plus entieres lors que Madame l'Abbesse de Joüarre la propose : il y a une procedure commencée contre elle ; l'Evesque est rentré dans l'éxercice de sa jurisdiction.

L'Arrest rendu le 10. Janvier 1679. au profit de M. l'Evesque de Luçon contre l'Abbaye de la Grenetiere, a nettement jugé qu'il n'estoit pas besoin de sommation pour soumettre les Monasteres qui se prétendoient éxempts, à la

visite du Diocesain. Les Religieux, Prieur & Convent de la Grenetiere, se pretendant éxempts de l'Ordinaire, avoient refusé de recevoir M. l'Evesque de Luçon pour visiter leur Monastere: l'Official de Luçon avoit decreté un ajournement personnel contre le Prieur claustral & le Sacriste. Ils en appellerent comme d'abus ; & pendant l'appel, obtinrent du Visiteur General de la Congregation des Benedictins éxempts de France, un decret par lequel leur Communauté estoit unie à sa Congregation. M. l'Evesque de Luçon estoit appellant comme d'abus de ce decret. Sur ces appellations comme d'abus respectives, l'Arrest prononce qu'*il n'y a abus dans la procedure faite contre les Religieux ; & sur l'appel comme d'abus de l'Evesque, qu'il a esté mal, nullement & abusivement procedé. Ce faisant, enjoint aux Religieux de subir la jurisdiction & visite de l'Evesque de Luçon, & les condamne aux dépens.*

Ces sommations ne furent point aussi jugées necessaires lors de l'Arrest du 6. Mars 1653. pour l'Abbaye de la Regle. Il declare l'Abbesse & Religieuses sujettes à la visite & à toute autre jurisdiction & superiorité appartenant à l'Evesque de Limoges, sans avoir égard à l'intervention du Syndic de l'Ordre de Cluny, auquel elles s'estoient aggregées pendant le procés.

Un autre Arrest donné le 3. Aoust 1679. a maintenu M. l'Evesque d'Autun au droit de la jurisdiction Episcopale sur le Monastere, Abbesse & Religieuses de Saint Andoche.

Madame l'Abbesse de Joüarre n'est pas mieux fondée à soutenir que, quand il est dit dans l'Ordonnance, qu'en cas que les Monasteres refusent ou different de s'aggreger dans l'an, *il y sera pourveû par l'Evesque ;* ces termes, dit-elle, *il y sera pourveû par l'Evesque*, ne signifient point que les Monasteres retourneront sous la jurisdiction de l'Evesque ; ils expriment seulement, que l'Evesque pourra les contraindre par son autorité, de s'unir à une Congrégation pour se réformer. Cette explication ne s'accorde, ni avec le pouvoir de l'Evesque, ni avec les paroles & le sens de l'Ordonnance: elle ne s'accorde pas avec le pouvoir de l'Evesque, d'autant

que les Monasteres ayant laissé passer le temps qui leur est prescrit par l'Ordonnance pour s'aggreger, il n'est plus en la puissance de l'Evesque de les y contraindre: la raison est qu'ils ne peuvent faire l'aggregation, sans avoir préalablement obtenu des Lettres Patentes pour estre relevez du laps de temps porté par l'Ordonnance, ils ne peuvent plus estre aggregez sans avoir préalablement obtenu d'autres Lettres qui leur permettent de s'unir à une Congrégation, nonobstant la Déclaration du mois de Juin 1671. registrée en Parlement, qui défend à tous les Parlemens de souffrir aucune union nouvelle de Monasteres à ces Congrégations réformées sans une permission préalable du Roy : or il n'est point encore au pouvoir de l'Evesque de donner cette permission; & ainsi ce n'a point esté l'intention de l'Ordonnance de le charger de procedures qui ne dépendoient aucunement de luy.

Si l'on reflechit sur les paroles & sur le sens de l'Ordonnance, on verra qu'elle a voulu que les Monasteres qui auroient négligé durant un an de s'aggreger, fussent remis sous la jurisdiction de l'Evesque. Car pourquoy est-ce qu'elle leur a enjoint de se réduire à une Congregation de l'Ordre? Elle déclare dans la seconde partie de l'Article, que c'est afin *qu'il soit dressé des Statuts dans la Congregation, & qu'il y soit commis des Visitateurs, pour faire éxécuter ce qui aura esté arresté pour la discipline réguliere;* & prévoyant (dans la derniere partie de l'Article) qu'il y auroit beaucoup de Monasteres qui ne voudroient souffrir ni Statuts nouveaux de discipline réguliere, ni Visitateurs qui les fissent observer; elle a adjousté qu'*en cas de refus ou delay, il y sera pourveû par l'Evesque :* c'est-à-dire, que l'Evesque pourvoira à la réformation du Monastere, comme la Congregation auroit pû faire s'il s'y estoit uni. Il pourvoira à la discipline réguliere en la mesme forme que les Visitateurs de la Congregation auroient fait.

C'est ainsi que les Conciles dont l'Ordonnance est tirée, la doivent faire expliquer: c'est ce que disent les autres Ordonnances qui l'ont précedée ou suivie; & c'est ce que les Arrests ont jugé. Le decret du Concile de Trente

cy-dessus imprimé, porte que les Monasteres de Religieuses, soumis immediatement au Saint Siége, SOIENT GOUVERNEZ PAR LES EVESQUES, *ab Episcopis gubernentur:* & de prétendre qu'il n'est point receû pour ce regard dans le Royaume, c'est ce qui ne se peut soutenir. Cét article ne blesse point les Libertez de l'Eglise Gallicane: il ne fait que renouveller le decret du Concile géneral de Vienne célebré dans le Royaume à la poursuite de l'un de nos Rois. La décision de ce Concile rapportée dans la Clementine : *Attendentes : De statu Monachorum,* est conceûë en ces termes : *Sacro approbante Concilio, duximus statuendum, ut singula Monialium Monasteria per Ordinarios : exempta videlicet, quæ ita Sedi Apostolicæ quod nulli alii subjecta noscuntur, Apostolicâ; non exempta vero, ordinariâ auctoritate; exempta alia per alios quibus subsunt, annis singulis debeant visitari : privilegiis, statutis, consuetudinibus in contrarium minime valituris.* Ces derniers Monasteres sont ceux qui sont gouvernez par Chapitres géneraux en Congregation.

Voilà les Réglemens faits par les deux Conciles, dont l'Ordonnance de Blois est tirée. Si l'on oppose qu'ils ne donnent pouvoir aux Evesques de visiter les Monasteres de Religieuses, qu'en qualité de déleguez du Saint Siége: on répond que cette délegation n'est point en usage dans le Royaume. Les Evesques ne sont pas de simples Vicaires du Saint Siége: ils sont fondez dans une autorité ordinaire; & les Arrests ont jugé qu'ils ne pouvoient en ce cas, & autres semblables, proceder comme déleguez du Saint Siége, sans commettre abus; parce que ce seroit renverser les degrez de la Jurisdiction Ecclésiastique établis par le Concordat.

L'Ordonnance d'Orleans sert aussi pour interpreter celle de Blois. Elle veut en l'article onziéme que tous Abbez & Abbesses, non estant chefs d'Ordre, soient sujets à l'Archevesque ou Evesque Diocesain, sans qu'ils puissent s'aider d'aucun privilege d'éxemption.

On convient que l'Ordonnance de 1629. n'est pas receûë dans l'usage pour avoir force de loy : mais comme elle a esté composée sur les Mémoires des Etats de 1614. & sur

ceux de l'Assemblée des Notables de 1625. & qu'elle a esté déliberée dans le Conseil du Roy, les Réglemens qu'elle contient sont de grande autorité. Le Roy y enjoint par l'article quatriéme, à tous Prélats, tant Réguliers que Séculiers, de proceder dans six mois à la réformation des Abbayes, Prieurez & autres Maisons de leurs Dioceses, tant de Religieux que de Religieuses, non estant en Congregation réformée, y faire garder la Régle Monastique & closture, conformément à l'Ordonnance de Blois, nonobstant toutes réserves au Saint Siége.

L'Assemblée génerale du Clergé tenuë en 1645. fit un Réglement de discipline, par lequel éxecutant les Conciles & les Ordonnances, elle arresta en l'article 25. que tous Monasteres immédiatement soumis au Saint Siége qui ne se seroient pas réduits en Congregation réformée dans le delay porté par le Concile de Trente, & par l'Ordonnance de Blois, demeureroient sujets à la jurisdiction de l'Evesque Diocesain.

Enfin les Arrests rendus pour les Abbayes de la Grenetiere, de la Régle, & de Saint Andoche, cy-dessus alleguez, ont jugé que les Religieux & les Religieuses qui ne s'estoient point mis en Congregation, devoient subir la jurisdiction & visite de leur Evesque. De sorte que toutes les loix Civiles & Ecclésiastiques concourent pour faire voir, que quand l'Ordonnance de Blois a voulu qu'en cas de refus ou delay par les Monasteres de s'aggreger, il y fust pourveû par l'Evesque, son intention a esté que les Monasteres retournassent sous la Jurisdiction des Evesques.

Madame l'Abbesse de Jouarre insiste que les Evesques de Meaux ne se sont point présentez pour visiter son Monastere depuis l'Ordonnance de Blois ; & ainsi, que le pouvoir en est dévolu par leur négligence au Métropolitain ; du Métropolitain au Primat, & du Primat au Pape : lequel s'estant trouvé resaisi de la Jurisdiction, a pû députer par un Bref M. l'Archevesque de Paris pour Visiteur de son Abbaye.

M. l'Evesque de Meaux répond, que l'Ordonnance n'a point préfini de temps dans lequel les Evesques fussent tenus

de visiter les Monasteres qui ne se seroient point aggregez. Elle a bien enjoint aux Monasteres de se réduire en Congrégation dans un an ; mais elle n'a pas déclaré qu'en cas de refus ou delay, les Evesques fussent tenus d'y pourvoir dans l'année suivante : elle a seulement statué qu'ils y pourvoiroient, sans leur imposer la nécessité de le faire dans un certain temps. C'est une circonstance qui montre que ce n'est point un cas sujet à dévolution ; parce que la dévolution n'a lieu de l'inferieur au superieur pour cause de négligence, que dans les cas où l'inferieur est obligé par la loy de faire un acte dans un certain temps : comme en matiere de Collations, l'Evesque est tenu de pourvoir dans les six mois de la vacance, sinon le droit en est dévolu au Métropolitain. Les Electeurs doivent élire à une dignité dans les trois mois de la vacance, sinon leur pouvoir est dévolu au superieur, auquel la confirmation de l'élection appartient : & de vouloir établir cette dévolution, ce seroit remettre les Monasteres sous la superiorité immediate du Pape qui y a renoncé dans les Conciles de Vienne & de Trente ; ce seroit faire chose directement contraire à l'Ordonnance, qui a voulu que les Monasteres eussent un superieur dans le Royaume.

Bref d'Innocent XI. à M. l'Archevesque de Paris.

POur *le Bref par lequel le Pape* a député M. l'Archevesque de Paris Visiteur & Réformateur de l'Abbaye de Jouarre ; il est important d'observer que le Roy avant de le solliciter, envoya visiter la Communauté de Jouarre par un Prestre de l'Oratoire à présent Evesque. Madame l'Abbesse de Jouarre ne rapporte point son procés verbal, pour faire voir la régularite qu'elle observoit, & faisoit observer dans sa maison. Le Roy en ayant esté informé, donna ordre à son Ambassadeur à Rome d'obtenir un premier Bref, par lequel les Sieurs Boust & Vinot, Docteurs en Théologie, furent deputez Visiteurs Apostoliques de l'Abbaye de Jouarre. Ils y firent leur visite en vertu de ce Bref ; mais ce second procés verbal ne paroist point encore.

L'idée qu'on en peut concevoir est, que l'autorité de ces Docteurs ne fut pas jugée suffisante pour faire ce qui concernoit

cernoit au bien de l'Abbaye: c'eſt ce qui obligea le Roy d'obtenir le ſixiéme Février 1680. un ſecond Bref qui revoqua le premier & députa M. l'Archeveſque de Paris Commiſſaire Apoſtolique pour viſiter & réformer cette Abbaye.

Le ſecond Bref expedié ſur la requiſition du Roy eſt fondé: *Cum aliquid reperiatur inordinatum in dicto Monaſterio:* & dans la ſuite ſont ces termes qui expliquent cet *inordinatum: Quod idem Ludovicus Rex ad rectam diſciplinæ Monaſticæ normam revocari plurimum deſiderat.*

Les moyens pour montrer que ce Bref ne ſert de rien pour la déciſion de la cauſe ſont: *Primò*, qu'il n'a eſté accordé qu'au Roy ſeul. Il n'a point eſté concedé à Madame l'Abbeſſe de Joûarre ni aux Religieuſes de ſon Monaſtere. Elle n'eſt point ſaiſie de l'original: & comme ce n'eſt pas une piece qui luy appartienne, elle n'en a qu'une copie compulſée, dans ſon ſac; de ſorte que quand elle l'allegue, c'eſt l'éxception d'un tiers dont elle ſe défend: il n'y a que M. le Procureur Général qui le peut oppoſer à M. l'Eveſque de Meaux.

Secundò. M. l'Archeveſque de Paris n'a point jugé à propos d'éxécuter ce Bref depuis dix ans qu'il eſt expedié. Il n'y a point de procés verbal par lequel il en ait accepté l'éxécution; il n'a point ſubdelegué ſuivant la faculté qu'il en avoit; il n'a point envoyé de Mandement de viſite à l'Abbaye de Joûarre; il n'eſt point intervenant en la cauſe pour le ſoutenir. On dit ſeulement qu'il a écrit des lettres à Madame l'Abbeſſe de Joûarre pour luy permettre de ſortir. Ces lettres qui n'ont point eſté communiquées ni reconnuës, ont eſté leûës dans la replique; mais ce ſont plûtoſt des complimens & des honneſtetez que des permiſſions de ſortir données à une Religieuſe. M. l'Archeveſque de Paris n'y prend point la qualité de Commiſſaire Apoſtolique; & ce n'eſt point par des lettres que l'éxécution d'un Bref s'accepte: il faut un acte juridique.

Tertiò. Si un Arreſt du Conſeil d'Etat en a permis l'éxécution: il n'a pas eſté rendu ſur la Requeſte de Madame l'Abbeſſe de Joûarre pour qu'elle puiſſe s'en ſervir: c'eſt un

Arreſt donné ſans réquiſition d'aucune partie, & ſans que M. l'Eveſque de Meaux ait eſté oüi : le Roy n'y a point fait défenſes à tous Juges de connoiſtre des conteſtations qui naiſtroient ſur l'éxécution de ce Bref : il n'en a point reſervé la connoiſſance à ſa Perſonne ; & ainſi la Cour a la liberté entiere d'y prononcer.

Quartò. Ce Bref n'a eſté accordé que ſur le fondement que l'Abbaye de Joüarre eſtoit éxempte de l'Ordinaire & ſujette au Pape, *ut aſſeritur ;* cependant elle ne l'eſt point ; c'eſt donc un Bref nul & obreptice.

Quintò. Ce Bref ne déroge point aux Conciles de Vienne & de Trente qui ſoumettent aux Ordinaires tous les Monaſteres de Religieuſes, dépendans immédiatement du Pape. L'Arreſt du Conſeil d'Etat ne déroge point auſſi aux Ordonnances d'Orleans & de Blois qui remettent tous les Monaſteres non eſtant en Congrégation ſous la juriſdiction des Eveſques : & ainſi le pouvoir que les Conciles & l'Ordonnance attribuent à M. l'Eveſque de Meaux ne luy eſtant oſté ni par ce Bref ni par cét Arreſt, il peut s'en ſervir.

Sextò. Il eſtoit neceſſaire de faire confirmer ce Bref par Lettres Patentes, & de les faire regiſtrer ; c'eſt ce qui n'a point eſté fait.

Septimò. Ce Bref eſt caduc, pour avoir eſté negligé & *abandonné durant dix années ; pro derelicto habitum.* Ce n'eſt qu'une commiſſion de Juſtice adreſſée à un juge extraordinaire, laquelle n'ayant point eſté executée dans l'an, elle eſt finie par le laps de ce long temps ſans éxécution, & l'on ne ſçauroit la faire revivre, pour empeſcher que le juge ordinaire n'éxerce ſes fonctions.

Octavò. Cette commiſſion eſt expirée par la mort du Pape Innocent XI. car les reſcrits de Juſtice finiſſent par la mort du delegant, lors que les choſes ſont encore entieres au temps de ſon decés ; c'eſt ce qui eſt decidé, *cap. Relatum : cap. Gratum : De officio & poteſtate Jud. deleg. Si delegans ante litis conteſtationem deceſſit, non eſt à judicibus quos delegaverat, ex delegatione hujuſmodi procedendum.*

Quand on dit que les Conceſſions faites par les Papes à nos Rois, ſont perpetuelles & irrévocables ; cela eſt vray

pour les indults & autres rescrits de grace qu'ils leur accordent; mais pour les rescrits de justice, qui ne contiennent qu'une députation de Commissaire, ils ne sont point exceptez de la loy qui les fait expirer.

La circonstance que celuy-cy a esté confirmé par un Arrest du Conseil d'Etat, ne l'a point perpetué au-delà de la mort du Pape contre la disposition de droit; parce que cét Arrest n'est point un acte du Commissaire député pour l'éxécuter: il ne contient qu'une permission de mettre le rescrit à exécution, & c'est ce qui n'a point esté fait.

Il faut encore considerer que ce Bref donne à M. l'Archevesque de Paris une jurisdiction immediate, & en premiere instance dans le Diocese de son Suffragant, hors les cas marquez par le droit; & que si M. l'Archevesque de Paris avoit fait une visite dans ce Monastere, dont il y eust appel, il le faudroit relever en Cour de Rome, & non pas au Primat; d'autant qu'il n'y auroit pas procedé comme Archevesque de Paris, mais en qualité de Commissaire du Pape: c'est ce qui renverseroit l'ordre & les degrez de la Jurisdiction Ecclesiastique établis par le Concordat.

Arrest de 1631.

MAdame l'Abbesse de Joüarre prétend que quand ce Bref luy seroit inutile, son éxemption ne pourroit pas estre contestée; d'autant qu'elle a esté confirmée depuis l'Ordonnance de Blois par un Arrest du 26. May 1631. sur les Conclusions de feu M. l'Avocat Général Talon. Mais cét Arrest n'a point esté rendu avec les prédecesseurs de M. l'Evesque de Meaux: il ne s'y agissoit ni de visite ni de correction de mœurs. Un Curé avoit fait assigner l'Abbesse de Joüarre devant l'Official de Meaux pour se désister d'un droit de dixmes. Il y avoit eû une Sentence qui avoit débouté l'Abbesse de son déclinatoire. Elle en estoit appellante comme d'abus; & sur son appel il intervint Arrest, sans que l'Evesque ni ses Officiers fussent parties, entre le Curé & l'Abbesse seulement, par lequel il fut dit qu'il y avoit abus dans la Sentence, & la cause renvoyée devant l'Abbé de sainte Genevieve, comme conservateur des privileges Apostoliques.

Si cét Arrest a esté l'effet d'une collusion, c'est ce que M. l'Evesque de Meaux n'examinera point : il remarquera seulement qu'il ne déclare point l'Abbesse exempte de la visite de l'Ordinaire. Que si les moyens sur lesquels l'Abbesse fonde son exemption y ont esté alleguez : il n'y a point esté parlé de ceux que l'Evesque tire des Conciles de Vienne & de Trente, & de l'Ordonnance : & pour le plaidoyé de feu M. l'Avocat Général Talon, ce n'est point son ouvrage : la minute qui est au Greffe n'est point paraphée de luy : il n'y a eû qu'un Commis au Greffe qui y ait eû part ; & les conclusions en sont fondées sur des Lettres Patentes confirmatives de l'exemption de Joûarre, registrées, qui ne paroissent point.

Le Bref d'Hiere.

LA prétention que le Bref qui a député le sieur Abbé Chamillard Visiteur de l'Abbaye d'Hiere est un exemple pour faire confirmer celuy donné pour l'Abbaye de Joûarre, n'est pas mieux fondée : car ces deux Brefs ne sont pas semblables. Celuy-là a esté concedé sur la Requeste de l'Abbesse & des Religieuses d'Hiere : celuy de Joûarre a esté expedié sans la participation de l'Abbesse & des Religieuses, & sur la seule réquisition du Roy. Celuy-là est confirmé par Lettres Patentes registrées en la Cour : celuy-cy n'est autorisé ni par Lettres Patentes, ni par Arrest d'enregistrement. Celuy-là a esté accepté en forme judiciaire par le Commissaire que le Pape a député ; celuy-cy ne l'a point esté. L'ordinaire ne reclame point contre celuy-là, il en aggrée l'execution : M. l'Evesque de Meaux soutient que celuy-cy ne peut estre executé.

Réponse aux Actes de possession concernant l'exemption.

C'Est une circonstance importante pour faire voir l'abus de cette possession, que depuis que le Monastere de Joûarre se prétend soumis immédiatement au Saint Siege, le Pape ne l'a point visité ni fait visiter par aucun subdelegué. Il n'y a point eû de Commissaire Apostolique nommé pour donner aux Abbesses & aux Religieuses de Joûarre les permis-

ſions dont elles ont eû beſoin pour ſortir, ni pour accorder aux ſeculiers celles d'entrer dans le Monaſtere; pour approuver les Confeſſeurs ordinaires & extraordinaires de l'Abbeſſe & des Religieuſes; pour recevoir les plaintes de la Communauté, proceder à ſa réformation, & faire tous les Reglemens neceſſaires, afin d'entretenir la diſcipline Monaſtique. L'Abbeſſe & les Religieuſes ont veſcu dans l'indépendance, ſans qu'aucun Superieur ait veillé ſur leur conduite. Voilà la poſſeſſion en laquelle Madame l'Abbeſſe de Joûarre demande d'eſtre maintenuë.

Elle a dit en ſa replique que les précedentes Abbeſſes avoient député des Vicaires pour viſiter les Religieuſes: & pour le juſtifier, elle a communiqué un Vicariat du 17. Juin 1518. Mais une Abbeſſe ne peut pas ſe choiſir un Viſiteur ſans la permiſſion de ſon Supérieur; & ce Vicariat n'a point eſté éxécuté. Il n'y a point eû de procés verbal de viſite, ni de comptes repreſentez pour voir comment le temporel de l'Abbaye eſt adminiſtré; de ſorte qu'il eſt conſtant dans le fond, qu'il n'y a pas eû depuis quatre cens cinquante années un ſeul acte de ſuperiorité, juriſdiction, viſite, ou correction exercé ſur les Abbeſſes & Religieuſes de Joûarre: quelque neceſſité qu'il y ait eû d'y faire la viſite, il ne s'y en eſt point fait; ſinon celles qui ont donné lieu en ce dernier temps aux deux Brefs dont il a eſté parlé cy-deſſus.

Les prédeceſſeurs de M. l'Eveſque de Meaux n'ont oſé ſe preſenter pour viſiter ce Monaſtere, par reſpect des noms de Charlotte de Bourbon, de Loüiſe de Bourbon, de Jeanne de Bourbon, de Madeleine d'Orleans, de Marguerite de la Trimoüille, de Jeanne de Lorraine, & autres Princeſſes qui en ont eſté conſécutivement Abbeſſes depuis deux cens ans: la crainte du procés qu'il leur euſt fallu ſoûtenir contre des perſonnes de ce rang, les a retenus dans le ſilence. Mais ce defaut de viſite ne fait pas que les Eveſques de Meaux en ayent perdu le droit. Il n'y a point d'Archeveſque ni d'autre Superieur qui l'ait preſcrit contre eux, & ce Monaſtere a eſté incapable de preſcrire de ſon chef l'exemption; le droit de viſite eſt impreſcriptible par l'inferieur contre ſon Superieur, *cap. Cùm non liceat: De præſcriptionibus.*

Et venant aux Actes particuliers de sa prétenduë possession, il paroist qu'elle n'en a point depuis la Sentence arbitrale du Cardinal Romain de l'an 1225. jusqu'en 1457. Ce sont d'abord deux cens trente années de vuide qui se rencontrent sans aucun acte de possession; & il est arrivé pendant le cours de ces deux cens trente années, que le Concile général de Vienne a esté celebré dans le Royaume à la réquisition du Roy Philippe le Bel en l'an 1311. & que par ce Concile dont le texte est rapporté dans la Clementine *Attendentes : De statu Monachorum :* toutes les Religieuses exemptes ont esté soumises à la visite des Ordinaires, *Nonobstantibus exemptionibus & privilegiis quibuscumque :* ce sont les termes du Concile, qui emportent une révocation des exemptions, & qui font voir que si Madame l'Abbesse de Joûarre avoit des actes de possession de son exemption posterieurs à ce Concile général, ils ne pourroient passer que pour une usurpation contre le droit public; ce seroient des abus & des entreprises contre la loy.

En effet, les premiéres pieces communiquées par Madame l'Abbesse de Joûarre, sont: un Acte de 1457. par lequel Jean Evesque de Meaux déclare qu'encore qu'il confere les Ordres & le Sacrement de Confirmation dans l'Abbaye de Joûarre à ses Diocesains, ou aux sujets de la jurisdiction spirituelle *de l'Abbesse, les privileges de l'Abbaye n'en recevront* aucun préjudice: un procés verbal de la bénédiction du cloistre de l'Abbaye de Joûarre en 1552. par l'Evesque de Philadelphe: & un autre procés verbal de la consécration de l'Eglise de Joûarre en 1588. par l'Evesque de Digne.

Ces trois piéces prouvent que les Abbesses se prévalant de l'autorité de leur naissance, usurpoient des droits qui ne leur appartenoient point par leurs propres titres; parce que la sentence du Cardinal Romain reservoit expressément à l'Evesque de Meaux la consécration des Autels, l'ordination des Clercs de Joûarre, la Bénédiction des Religieuses & les autres actes qui dépendent du caractére Episcopal. Cependant les Abbesses de Joûarre se mettent en possession de faire faire ces mesmes actes par d'autres Evesques, qu'elles choi-

sissent sans le consentement de celuy de Meaux, contre leurs propres titres.

C'est dans le mesme esprit qu'elles se sont qualifiées de nul Diocese, *Nullius Diœcesis*, par plusieurs de leurs Bulles de provision; afin de faire croire qu'elles n'avoient pas seulement une éxemption personnelle, mais qu'elles en avoient une réelle; que leur territoire estoit éxempt; & néanmoins leur Sentence arbitrale du Cardinal Romain declare qu'elles sont, *Diœcesis Meldensis*.

Madame l'Abbesse de Joüarre tire un grand avantage de ce que toutes les Bulles des precedentes Abbesses les qualifient depuis un temps immemorial sujettes immediatement au Saint Siege; de ce que ces Bulles ont esté fulminées avec cette mesme qualité, & qu'il y en a mesme eû plusieurs éxécutées par les Officiaux de l'Evesché de Meaux.

Lors que les Officiers de Cour de Rome souffrent ces énonciations en des Bulles d'Abbayes de Religieuses, ce n'est pas pour exempter de la visite des Evesques les Monasteres qui ne sont point en Congregation: c'est pour engager les Evesques à y proceder non pas comme Evesques; mais en qualité de déleguez du Saint Siege, suivant l'esprit du Concile de Trente: c'est pour avoir le pretexte de dire que la jurisdiction appartient toûjours à la Cour de Rome en premiere instance sur les Religieuses; & que si les Evesques l'éxercent, ce n'est que comme simples Vicaires du Pape. Or cette maniere de proceder ne s'accorde pas avec les anciens Canons, qui desirent que les Evesques estant successeurs des Apostres, éxercent de leur chef leur Jurisdiction dans leurs Dioceses; & lors que quelques-uns ont voulu proceder comme Vicaires du Saint Siege, les Arrests ont jugé leurs procedures abusives: par la raison que quand l'Ordonnance de Blois a accepté le Decret du Concile, qui soumet aux Ordinaires les Monasteres non en Congregation, elle n'a pas dit qu'il y seroit pourveû par l'Evesque en qualité de délegué du Saint Siege, elle a simplement dit qu'il y seroit pourveû par l'Evesque: & si l'on en usoit autrement, ce seroit renverser les degrez de la Jurisdiction Ecclesiastique établis par le Concordat, d'autant que l'appel de l'Evesque n'i-

roit plus au Métropolitain, ni du Métropolitain au Primat; il faudroit le porter directement en Cour de Rome, attendu que l'Evesque n'auroit visité & fait ses ordonnances que comme Vicaire du Saint Siege.

Si quelque Official de Meaux a fulminé des Bulles, avec déclaration qu'il n'entendoit point préjudicier aux privileges de l'Abbaye de Joûarre, c'est une procedure dont l'on ne sçauroit argumenter contre l'Evesque; parce qu'il n'a pas esté au pouvoir d'un Official d'aliener une jurisdiction dont il n'estoit que dépositaire. Il faut en revenir à l'éxamen du droit prétendu par le Monastére, & observer qu'il y a plusieurs de ces Bulles, & entre autres celles de Jeanne de Bourbon de l'an 1586. de Jeanne de Lorraine de 1611. & celles de Madame l'Abbesse de Joûarre de l'an 1655. par lesquelles les Papes donnant la faculté aux Abbesses de se faire benir par un autre que par le Diocesain, il déclare que c'est sans préjudicier aux droits de l'Evesque de Meaux. *Quodque per hoc venerabili Fratri nostro Episcopo Meldensi, cui dictum Monasterium ordinario jure subesse dignoscitur, nullum imposterum præjudicium generetur.*

La Bulle accordée par Clement VII. en 1525. à l'Abbaye de Joûarre pour confirmer son éxemption, est une piece pareillement inutile. Elle n'autorise que, *privilegia & alia indulta vobis & vestro Monasterio ritè concessa*: elle ne specifie aucun de ces privileges ni sa teneur: c'est une confirmation en termes vagues & généraux, sans oüir ni appeller les parties interessées; qui n'approuve que les privileges concedez dans les formes, *ritè concessa*, sans attribuer aucun droit.

Pour les presentations de diverses Cures adressées aux Evesques de Meaux, par lesquelles les Abbesses de Joûarre se sont qualifiées sujettes immediatement au Saint Siege, Madame l'Abbesse n'en sçauroit tirer avantage. Ce sont des Actes demeurez en sa possession, dans lesquels les Abbesses ont mis ce que bon leur a semblé: les provisions que les Evesques de Meaux ont expediées sur les presentations des Abbesses, ne contiennent point de clause semblable. C'est de ces provisions qu'on pourroit argumenter contre les Evesques,

ques, & non pas de ces preſentations qui ne ſont point de leur fait, & qui ne ſont peut-eſtre pas ſeulement venuës à leur connoiſſance.

Enfin, Madame l'Abbeſſe de Joûarre a remontré dans ſa Replique, que cette cauſe eſtoit de la derniere conſéquence pour Rome: parce que ſi elle perdoit ſa cauſe, on ne manqueroit pas de s'y plaindre, de ce que le Parlement auroit caſſé la Décretale, *Ex parte: De privilegiis*, qui avoit confirmé l'éxemption de ſon Monaſtere.

M. l'Eveſque de Meaux n'éxaminera point en cét endroit la teneur de cette Decretale, parce qu'il l'a fait cy-devant où elle eſt tranſcrite. Il remarquera ſeulement, que quand cette Decretale auroit accordé à l'Abbaye de Joûarre une éxemption reveſtuë de toutes les formes requiſes pour ſa validité, Rome ne ſe pourroit plaindre de ce que le Monaſtere de Joûarre auroit maintenant eſté aſſujéti à la juriſdiction de l'Ordinaire; parce que les Papes auroient depuis dérogé à ſon éxemption par les Conciles de Vienne & de Trente, & par pluſieurs Bulles qui ont ſoumis aux Eveſques tous les Monaſteres de Religieuſes, non eſtant en Congrégation.

Il ne faut point qu'elle allegue le Concile de Conſtance, pour dire que ſon éxemption eſtant anterieure à la mort de Gregoire XI. elle y a eſté approuvée. Ce Concile a révoqué les éxemptions concedées par les Papes, depuis la mort de Grégoire XI. pendant le ſchiſme d'Avignon. Et à l'égard de celles qui eſtoient plus anciennes, il n'eſt point vray qu'il les ait confirmées. Il ne les a ni autoriſées ni infirmées: il a ſeulement declaré qu'il n'entendoit point y faire préjudice: *Cæteris autem exemtionibus ante obitum dicti Gregorii habitis vel conceſſis, nullum volumus per hoc præjudicium generari.* C'eſt-à-dire, qu'il les laiſſe en l'état qu'elles eſtoient, ſans décider ſur leur validité ou invalidité. Mais le Concile de Trente eſt depuis ſurvenu; enſemble les Ordonnances d'Orleans & de Blois, qui ont réſolu en faveur des Eveſques toutes les difficultez, qui pouvoient eſtre formées ſur ce ſujet.

Réponse de M. l'Evesque de Meaux, à la Sentence arbitrale du Cardinal Romain, & à la possession prétenduë de la Jurisdiction Episcopale sur le Clergé & sur le Peuple de Joüarre.

LA Sentence arbitrale donnée au mois de Novembre 1225. par le Cardinal Romain Legat du Pape, contient quatre chefs differens. Par le premier elle ordonne que l'Abbesse & le Convent du Monastere de Joüarre prendront le Chresme & les saintes Huiles de l'Evesque de Meaux; qu'il appartiendra à l'Evesque de faire les consécrations des Autels, les benedictions des Religieuses, & les Ordinations des Clercs; & néanmoins, que l'Abbesse pourra se faire benir par tel Evesque que bon luy semblera.

Par le second, elle déclare le Monastere de Joüarre, le Clergé & le Peuple de la ville & paroisse de Joüarre, éxempts de la jurisdiction Episcopale de l'Evesque de Meaux; en sorte que l'Evesque ne pourra leur demander le droit de procuration qui luy avoit esté ajugé par le Pape, ni aucun autre droit, quel qu'il soit.

Par le troisiéme, il est dit que le Monastere de Joüarre, le Clergé & le Peuple sont affranchis de tous droits envers l'Eglise de Meaux, sans préjudice de deux muids de grain que l'Evesque de Meaux a droit de prendre sur la Grange de Troci, appartenante à l'Abbaye de Joüarre, & de la cire deûë au Tresorier de l'Eglise de Meaux.

Et par le dernier, la Sentence ordonne en outre, que l'Abbesse & le Convent payeront par chacun an à l'Evesque de Meaux dix-huit muids de bled sur les dixmes de la Paroisse de May; les deux tiers hyvernage, & le tiers avoine: & qu'au cas que les dixmes de May ne soient pas suffisantes pour payer cette quantité de grain, ce qui s'en défaudroit sera pris sur la dixme de Troci, appartenante à l'Abbaye: Pourront néanmoins l'Abbesse & le Convent aquerir d'autres dixmes pour les bailler à l'Evesque en récompense de cette redevance, & l'Evesque sera tenu de les accepter, pour-

veû que ce ne ſoient pas dixmes que l'Eveſque vouluſt racheter dans ſon fief.

M. l'Eveſque de Meaux a incidemment appellé comme d'abus de cette Sentence, en ce qu'elle déclare le Monaſtere, le Clergé & le Peuple de Joüarre, exempts de ſa juriſdiction, & immediatement ſujets au Pape. Ses moyens ſont,

Primo. Qu'elle eſt contraire au Concile genéral de Calcedoine, qui a ſoumis tous les Moines à la juriſdiction de l'Eveſque : *Monachos autem qui ſunt in unaquaque regione & civitate, Epiſcopo ſubjectos eſſe*. Elle eſt contraire aux Conciles Nationaux tenus en France, à Agde en 506. & à Orleans en 511. *Abbates pro humilitate Religionis in Epiſcoporum poteſtate conſiſtant, & ſiquid extra Regulam fecerint, ab Epiſcopis corrigantur*. Et elle bleſſe la police univerſelle de l'Egliſe, qui veut que les Curez ſoient ſujets à la juriſdiction de l'Eveſque, pour luy répondre de l'adminiſtration de la parole de Dieu & des Sacremens au peuple.

Conc. Chalced. Canone 4.

Madame l'Abbeſſe de Joüarre a prétendu qu'il y avoit d'autres Canons qui avoient autoriſé les éxemptions ; & pour le montrer, elle a cité le Concile de Carthage tenu en 525. Mais a quoy bon recourir à ce Concile d'Afrique, puis qu'il y en a de plus anciens qui ont reglé la difficulté dans le Royaume ? pourquoy l'alleguer, puis qu'il n'y eſt point parlé de Monaſteres ſujets immediatement au Saint Siege, & que ſa déciſion ne dit rien autre choſe, ſinon que : *Erunt igitur omnia omnino Monaſteria, ſicut ſemper fuerunt, à conditione Clericorum modis omnibus libera, ſibi tantum & Deo placentia*. Si ces mots : *libera à conditione Clericorum*, ont beſoin d'explication, il n'y a qu'à conſulter le Gloſſaire du ſieur du Cange ſur le mot, *Conditio*, l'on verra que ce terme ſignifie, *obnoxiatio, tributum, penſitatio* ; & qu'entre pluſieurs preuves que cét Auteur en rapporte, il ſe ſert du texte d'un autre Concile tenu à Carthage en 535. ſous Réparat Eveſque, où il eſt dit : *neque Eccleſiaſticis eos conditionibus aut angariis ſubdens*. Le terme *Angariis*, qui ſignifie des corvées, explique l'autre, & fait voir que les Religieux n'eſtoient alors affranchis que de droits temporels.

Secundò. Cette Sentence arbitrale eſt contraire aux an-

Lib. 5. art. 384. Lib. 6. art. 139.

ciennes Ordonnances du Royaume, ſçavoir aux Capitulaires de Charlemagne, portant confirmation des anciens Conciles, qui ont déclaré que l'élection des Abbeſſes ſeroit confirmée par l'Eveſque, auquel le Monaſtere eſtoit ſujet, qui ont expreſſement autoriſé le Decret du Concile d'Orleans, pour la puiſſance des Eveſques ſur les Religieux & Religieuſes, & qui ſont remplis de textes pour juſtifier qu'il appartient aux Eveſques de corriger les Abbez & les Abbeſſes.

Tertiò. Cette Sentence eſt contraire aux Conſtitutions d'Honoré II. & d'Aléxandre III. qui avoient déclaré l'Abbeſſe de Jouarre, le Clergé & le Peuple, ſujets à la juriſdiction de l'Eveſque de Meaux: le Cardinal Romain y a excedé ſon pouvoir, parce qu'il y a infirmé le jugement de deux Papes, auquel il ne pouvoit déroger ſans un mandement ſpécial.

Quartò. Cette Sentence a eſté renduë, ſans que les parties interreſſées y ayent eſté appellées. L'Archeveſque de Sens, alors Métropolitain de Meaux, y avoit intéreſt, parce que l'appel de l'Eveſque de Meaux reſſortiſſoit devant luy. Le Primat de Lion y avoit auſſi intéreſt, parce que l'appel du Métropolitain de Sens ſe releve devant luy. Ils n'y ont pourtant point eſté appellez ni l'un ni l'autre : la Sentence les a privez de leur juriſdiction Métropolitaine & Primatiale ſans les entendre. C'eſt un moyen d'abus auquel Madame l'Abbeſſe de Jouarre a répondu, qu'il paroiſſoit par le chapitre, *Cùm à nobis: De arbitris*, qu'il y avoit eû un accommodement fait entre l'Archeveſque de Sens & l'Abbeſſe, lequel avoit eſté homologué; mais cét accommodement n'eſt point repreſenté, & l'on ne ſçait point quelles en ſont les conditions. Si l'éxemption a ſubſiſté ou a eſté détruite; il n'en eſt rien dit dans ce chapitre : c'eſt une piece que les Agens de Madame l'Abbeſſe ſuppriment.

Quintò. Cette Sentence eſt contraire aux anciennes Couſtumes de l'Egliſe Gallicane, ſelon leſquelles aucun Monaſtere ne ſe peut prétendre éxempt de la juriſdiction de l'Ordinaire, ſi ſon éxemption n'a eſté confirmée par Lettres Patentes. C'eſt une ancienne police du Royaume, juſtifiée par toutes les plus anciennes éxemptions qui ſe trouvent ap-

prouvées par Lettres du Roy, dont la Formule eſt rapportée par Marculphe; c'eſt la ſeconde de ſes Formules: & c'eſt ce qui eſt porté par l'article 71. des Libertez de l'Egliſe Gallicane, compilées par le ſieur Pithou. Cependant l'Abbaye de Joûarre n'a jamais eû aucunes Lettres du Roy, pour autoriſer ſa prétenduë éxemption, & pour déroger aux Ordonnances, qui veulent que tous Monaſteres ſoient ſujets à la juriſdiction de l'Eveſque.

Voilà cinq moyens, ſur leſquels M. l'Eveſque de Meaux a fondé ſon appel comme d'abus. Il les ſoutient ſuffiſans, pour faire dire qu'il y a abus dans cette Sentence arbitrale, en ce qu'elle déclare le Monaſtere, le Clergé, & le Peuple de Joûarre, éxempts de ſa juriſdiction. C'eſt une circonſtance importante, qu'ils n'ont rien de commun avec les deux redevance en grain, que l'Abbaye de Jouarre eſt condamnée par la meſme Sentence, de payer à l'Eveſché de Meaux; & ainſi elle peut eſtre abuſive au chef de léxemption, & ne l'eſtre pas au chef de ces deux redevances.

S'il y a de l'abus dans le chef de la Sentence qui prononce ſur l'éxemption, ce n'eſt pas une conſéquence, qu'il y en ait dans celuy qui juge que les deux rentes en grain ſont deûës. Le decret du Concile de Trente, qui ſoumet aux Eveſques les Monaſteres, non eſtant en congrégation, n'eſt pas en uſage, en ce qu'il ordonne que les Eveſques n'y éxerceront leur juriſdiction ordinaire, qu'en qualité de déleguez du Saint Siége. Mais il eſt approuvé par l'Ordonnance pour le ſurplus de la diſpoſition. Les Bulles contenant les facultez des Legats *à latere*, qui viennent en France, ſont abuſives; en ce qu'elles ſont contraires aux Libertez de l'Egliſe Gallicane, & le Parlement les modifie pour ce regard; mais il en ordonne l'éxecution, pour les articles qui ne bleſſent point la diſcipline du Royaume. C'eſt ce qui fait voir qu'une Bulle ou une Sentence peuvent eſtre abuſives dans un chef, & eſtre légitimes dans l'autre, lors que les différens chefs ſont indépendans l'un de l'autre, & roulent ſur différens fondemens. Il y en a pluſieurs éxemples dans les Arreſts de la Cour.

A l'égard de la prétention, que la redevance de dix-huit

muids de grain a esté accordée pour récompense de l'éxemption, & qu'il en faut par consequent décharger l'Abbaye de Joüarre: attendu que c'est une simonie: M. l'Evesque de Meaux renonceroit à cette redevance, s'il la croyoit fondée sur une convention simoniaque; mais ce fait ne luy paroissant point, il ne peut ni ne doit le faire; parce que ce seroit aliener le domaine de son Evesché au préjudice de ses successeurs.

La simonie est un crime, dont une Abbesse, un Evesque, & un Cardinal ne doivent pas estre jugez coupables sur de simples présomptions, plus de 450. années aprés leur mort. Ce n'est point par des interprétations, ni en supléant des clauses à un acte, que des personnes constituées en de si grandes dignitez en peuvent estre chargées: le fait ne peut leur en estre imputé, qu'en trouvant dans une piece une convention précise sur un droit spirituel qui ait esté cedé pour un temporel. Or il n'y a rien de semblable dans la Sentence arbitrale du Cardinal Romain, car les Parties n'y conviennent d'aucune chose; c'est luy seul qui ordonne, & il n'ordonne pas que l'Abbesse & son Monastere seront éxempts, moyennant la redevance de dix-huit muids de grain: il n'y dit pas que cette redevance sera payée à l'Evesque pour recompense de l'éxemption; sa Sentence porte seulement que l'Abbesse & le Convent payeront par chacun an, les dix-huit muids de bled à l'Evesque, sans en spécifier la cause; parce qu'il n'y a point de loy qui desire, & ce n'est point l'usage, qu'un arbitre ou un juge, expliquent les raisons de leur jugement dans le dispositif.

De dire que c'est une nouvelle charge qui a esté imposée à l'Abbaye, parce que, quand la Sentence prononce pour les deux muids sur la Grange de Trocy, elle porte: *Salvis duobus modiis, quos habet Episcopus in Grangia de Trocy;* & quand elle prononce pour les dix-huit muids sur les dixmes de May, elle dit: *Sane ordinamus, quod Abbatissa & Conventus persolvent;* c'est ce qui ne résulte point de cette prononciation, qui a distingué ces deux redevances, parce qu'elles estoient assignées sur différentes dixmes; l'une sur les dixmes de Trocy, & l'autre sur les dixmes de

May: & s'il y avoit quelque doute, il y auroit bien plus lieu de croire, que les dixmes de May estoient contestées entre l'Evesque & l'Abbesse, & que pour terminer la contestation, la redevance de dix-huit muids a esté établie: que de soutenir qu'elle ait esté réglée pour une récompense criminelle, dont il n'est fait aucune mention dans l'acte.

Les Parties n'estoient pas seulement en différend pour l'éxemption: la Sentence justifie qu'elles avoient compromis, tant sur l'éxemption que sur toutes les autres choses contestées entr'eux : *tam super iis de quibus actum extiterat, quàm etiam super omnibus aliis quæ quoquo modo poterant, ratione proprietatis vel possessionis, ad jus Episcopale, lege diœcesana, vel jure communi, seu alio quocunque jure, spectare.* C'est cette clause qui a donné lieu au Cardinal Romain, de statuer sur la redevance des deux muids, sur la cire du Trésorier, & ensuite sur la rente des dix-huit muids.

Et pour montrer que ces dix-huit muids n'ont point esté accordez pour indemniser l'Evesque de la perte de sa jurisdiction Episcopale; c'est que s'ils luy avoient esté accordez pour indemnité, le Chapitre de Meaux y auroit eû part, pour récompense de ce qu'il auroit esté privé de sa jurisdiction, pendant la vacance du Siege: les Archidiacres de Meaux y auroient aussi eû part, pour les dédommager de leurs droits de visite, sur le Chapitre & sur le Curé de Joûarre. Le Chapitre de Meaux & ses Archidiacres estoient parties dans le compromis; ils sont établis dans les qualitez de la Sentence, pour défendre leur interests: cependant ils n'ont aucune part dans cette redevance, ni pendant que le siege est rempli, ni durant la vacance du siege; c'est un témoignage certain, que cette redevance n'a point esté causée pour indemnité de l'éxemption. Pour le confirmer il n'y a qu'à faire réflexion sur ce qui s'est pratiqué, pour desinteresser l'Archevesché de Sens, de ce qu'on en avoit distrait les Eveschez de Chartres, Meaux & Orléans, pour ériger l'Archevesché de Paris. Le Pape a uni du consentement du Roy, l'Abbaye du Mont Saint Martin, à l'Archevesché de Sens, à la charge que vacation arrivant de l'Archevesché de Sens, les fruits de ladite Abbaye appartiendront, pour

la premiére année de chaque vacance au Chapitre de Sens, ſur iceux priſe la ſomme de mil livres, payable à l'Archidiacre de Sens pour ſes droits.

Cette union de l'Abbaye du Mont Saint Martin ſous ces conditions, a eſté confirmée par Lettres Patentes regiſtrées en la Cour le 17. May 1672. & la meſme choſe s'eſt obſervée, lors que l'Eveſché d'Albi a eſté éxempté de la juriſdiction de ſon Métropolitain de Bourges: le Chapitre de Bourges a obtenu qu'à chaque vacance, il joüiroit pendant la premiere année, des quinze mil livres de rente, que l'Eveſché d'Albi a données de récompenſe à l'Archeveſché de Bourges. Ce ſont autant d'éxemples qui perſuadent, que ſi les dix-huit muids de grain avoient eſté ordonnez, pour deſintereſſer l'Eveſché de Meaux, le Chapitre de Meaux & l'Archidiacre y auroient eû part; & que n'y en ayant point eû, il eſt certain que cette redevance n'a point eſté aſſignée, pour récompenſe de l'éxemption.

Auſſi, lors que cette redevance de dix-huit muids de grain a eſté conteſtée en Juſtice, le Monaſtere de Joüarre a perpétuellement eſté condamné de la payer. M. l'Eveſque de Meaux a levé au Greffe un Arreſt du 22. Janvier 1486. confirmatif d'une Sentence des Requeſtes du Palais, qui en avoit ordonné le payement; & en 1565. le procés pour le payement de cette redevance ayant eſté renouvellé, l'Abbeſſe le fit évoquer au Parlement de Roüen, où elle fut condamnée par Arreſt contradictoire de la payer; & il eſt fait mention dans le Veû de l'Arreſt, de la Sentence arbitrale de 1225. en ces termes: *Extrait d'une Sentence donnée à Meaux, par Romain Cardinal Légat en France, en l'an 1225. entre les Religieuſes, Abbeſſe, & Convent de Joüarre d'une part, & l'Eveſque de Meaux qui pour lors eſtoit d'autre part.*

Le Veû de cét Arreſt forme une circonſtance déciſive, parce que ſi cette Sentence avoit eſté ſimoniaque, les Juges qui l'éxaminérent en 1565. s'en ſeroient apperceûs; & la trouvant infectée de ſimonie, ils auroient déchargé le Monaſtere du payement de cette redevance, au lieu de le condamner à en aquiter les arrerages. Il ne faut pas dire que l'éxemption n'eſtant point alors conteſtée, la redevance de-

voit

voit eſtre continuée. Car, ſoit que l'exemption fuſt conteſtée ou ne le fuſt pas, la redevance n'eſtoit point deuë : il n'y a point de Juges qui euſſent voulu l'autoriſer, s'ils l'euſſent eſtimée ſimoniaque.

Madame l'Abbeſſe de Joüarre qui ſçait que cette redevance eſt fondée ſur des cauſes légitimes, n'eſt point demandereſſe en requeſte pour en eſtre déchargée, ni en requeſte civile pour faire retracter les Arreſts de 1486. & de 1565. qui l'ont condamnée de la payer.

Que ſi cette Sentence arbitrale eſt inſerée dans le Cartulaire de l'Egliſe de Meaux, c'eſt un argument qu'il n'y a point de ſimonie, parce que s'il y en avoit eû, ceux qui ont pris ſoin de le compoſer ne l'y auroient point miſe : ils l'auroient ſupprimée, & auroient porté les Eveſques à purger leur Egliſe d'un bien ſi mal aquis ; mais la rente de dix-huit muids de grain leur ayant paru légitime, ils ont jugé à propos d'en conſerver cette preuve à la poſterité.

L'aquieſcement des parties à la Sentence arbitrale, ne marque point auſſi de ſimonie : il ne contient aucune convention ; & ſi M l'Eveſque de Meaux ne rapporte pas des titres anterieurs à cette Sentence, pour montrer que la redevance, ou les dixmes de May, ſur leſquelles elle eſt aſſignée, luy appartenoient avant l'année 1225. le temps de plus de quatre cens ſoixante années, qui ſe ſont écoulées depuis, l'en diſpenſe. Il n'eſt point permis, aprés le laps de tant de ſiecles, d'ajouſter à ladite Sentence une cauſe de cette redevance, qui n'y eſt point écrite. S'il y avoit quelque doute, le reſpect deû à la mémoire d'un Cardinal Légat, recommandé dans l'hiſtoire pour les grands ſervices qu'il a rendus à l'Egliſe, la devroit plûtoſt faire interpréter en bonne qu'en mauvaiſe part.

Réponſe à la Collation de la Cure.

M. l'Eveſque de Meaux convient que Madame l'Abbeſſe de Joüarre eſt en poſſeſſion, de conférer de plein droit la Cure de Joüarre ; mais il ſoutient que c'eſt une uſurpation & un abus intolérable. C'eſt une uſurpation, parce que le titre meſme que Madame l'Abbeſſe de Joüar-

d

re a tiré du Cartulaire de Faremontier, pour montrer que le Curé de Joüarre estoit exempt d'aller au Synode, porte que les Curez des paroisses de Rebais & de Joüarre recevoient la charge des ames de la main de l'Evesque; c'est une des pieces que M. l'Evesque de Meaux a fait imprimer: *Quoniam audivimus Sacerdotes Jotrensem & Resbacensem qui similiter Curam de manu Episcopi suscipiunt, numquam ad Synodum venisse ex antiqua consuetudine.*

Pour autoriser cette usurpation, Madame l'Abbesse de Joüarre a cité la glose sur le chapitre, *Dilecta: De majoritate & obedientia*, où il est parlé d'une Abbesse qui confere des Bénefices; mais il n'y est pas dit, que ce fussent des Eglises paroissiales ou autres Benefices ayant charge d'ames; c'estoient des Benefices tels que les Chapelles & les Canonicats que Madame l'Abbesse de Joüarre confere de plein droit dans son Abbaye, & que M. l'Evesque de Meaux ne luy conteste point. C'est ce qui sert de réponse à la multitude des exemples qui ont esté alleguez, pour faire voir qu'il y a plusieurs Seigneurs laïques qui conferent des Bénefices, & qu'il est fait mention dans la regle, *De mensibus & alternativa*, de femmes qui estoient Collatrices. Tout cela s'entend de Bénéfices sans charge d'ames & sans jurisdiction spirituelle.

Si du Moulin a dit sur la régle, *De infirmis, num. 420.* qu'il y avoit des Laïques & des Religieuses proche Estampes qui conferoient des Cures de plein droit, il faut tomber d'accord, suivant son sentiment, que leur collation ne pouvoit estre donnée qu'à la charge de prendre par le pourveû l'institution autorisable de l'Evesque: c'est ce qu'il a parfaitement expliqué dans ses Notes sur le Commentaire des régles du Droit Civil par *Decius;* où examinant la regle qui exclut les femmes de toutes les charges, *Decius* traite la question de sçavoir si une Abbesse peut avoir la collation de quelques Bénefices. Surquoy du Moulin a répeté, *Beneficiorum etiam Curatorum parochialium, ut quandoque vidi, tamen institutio autorisabilis necessariò semper spectabit ad Episcopum à quo separari non potest, ut notatur per Philippum Francum in capite unico, De Capellis Monachorum, in cap. 1. coll. 2. De verborum significat. In sexto. In tantum, quod etiam ubi hujus-*

modi Beneficia Curata conferuntur à Rege Jure Regaliæ, ut in Scotia, tamen institutio autorisabilis debet spectare ad Episcopum.

La tradition de la charge des ames dépend tellement de l'Evesque, que si un Archidiacre se trouve en possession immémoriale de la donner, le Pape Aléxandre III. a décidé, *cap. Cum satis: De officio Archidiaconi*, que c'estoit un abus: *Mandamus ut nemini sine licentia & mandato Episcopi curam præsumas committere animarum.* Quoy-que les Prestres reçoivent dans leur Ordination la puissance d'absoudre, l'Eglise ne leur donne pas toutefois des sujets sur lesquels ils puissent éxercer cette jurisdiction: elle ne leur permet pas de confesser & d'annoncer la parole de Dieu au peuple. Ils ont besoin d'une approbation & d'une mission de l'Evesque; & pour l'obtenir, ils sont obligez de subir un autre éxamen que celuy de l'Ordination, nonobstant tous privileges & coustumes contraires. C'est la discipline du Royaume autorisée par l'Arrest d'Agen & par ceux du Parlement.

On ne sçauroit voir sans étonnement qu'une fille incapable non-seulement des Ordres sacrez; mais de la simple clericature, veuïlle se maintenir sans aucune Bulle ni concession de l'Evesque, en la possession de conferer de plein droit en son nom la Cure de Joüarre, & de mettre en des Provisions: *curam animarum, administrationem Sacramentorum, & verbi divini, contulimus.* Il est difficile de concevoir comment elle peut donner à un Prestre des pouvoirs qu'elle n'a pas.

Quelque privilegiée que soit la Régale, le Roy n'y confere point les Cures; & il a voulu par sa Déclaration de 1682. que ceux qui seroient à l'avenir pourveûs en regale de Doyennez, Penitenceries, Theologales, & autres Benefices ayant charge d'ames, ou jurisdiction spirituelle, fussent tenus de se présenter aux Vicaires Géneraux des Chapitres, le siege vacant, pour en obtenir l'approbation & mission canonique.

Réponse à la possession de la jurisdiction Episcopale.

CEtte pretenduë jurisdiction est une usurpation manifeste, contre les propres titres de Madame l'Abbesse de Joüarre. Elle n'a ni concession des Evesques ni Bulles des Papes,

qui luy en permettent l'éxercice. Elle a observé qu'elle estoit qualifiée par le Chapitre *Dilecta : De excessibus Prælatorum : Caput & Patrona Clericorum Jotrensis Ecclesiæ :* & que ce terme *Caput*, estoit expliqué par les Canonistes, d'une jurisdiction Episcopale. Mais elle n'a point dit le nom de ces Canonistes ; & quelque recherche qu'on en ait faite, l'on n'en a point trouvé qui luy ayent donné cette signification. Il ne veut rien dire autre chose, sinon qu'elle est la mere de famille dans l'Abbaye de Joüarre. Il n'est point question dans ce chapitre, d'aucune jurisdiction spirituelle qui luy appartienne : il s'y agit simplement de sçavoir si les Chanoines de Joüarre auront un sceau particulier. L'Abbesse soutient qu'ils ne sont que membres de son Monastere ; & le Pape députe des Commissaires pour leur faire défense de fabriquer un sceau. C'est toute la décision de ce texte, dans lequel, ni dans la glose, il n'est point dit que l'Abbesse ait aucune jurisdiction.

Madame l'Abbesse de Joüarre a encore cité le chapitre, *Dilecta : De majorit. & obed.* où il est parlé d'une jurisdiction prétenduë par l'Abbesse de Quedeluburg en Allemagne. C'est un éxemple qui ne peut pas luy servir de titre, & qui n'a pas mesme de rapport à sa prétention ; car cette Abbesse n'avoit point d'Officialité. Il est dit dans le texte, qu'elle ne pouvoit excommunier les Clercs de sa jurisdiction : *Eadem Abbatissa eos excommunicare non potest :* son pouvoir ne s'étendoit point sur un Curé & sur un Peuple : il estoit réduit à suspendre ses Clercs, en cas de desobeissance, de leurs Bénéfices, & de l'entrée du Chœur. C'estoit une Abbesse qui en usoit comme une mere de famille qui éxerce une jurisdiction correctionnelle sur des Clercs qui estoient ses Aumosniers, qu'elle privoit pour un temps de leurs distributions & de l'entrée du Chœur. Sur quoy les Canonistes remarquent, qu'elle ne pouvoit pas les suspendre de la fonction de leurs Ordres, & qu'il faut extrémement distinguer la suspension des Benefices qu'elle conferoit, de la suspension des Ordres qu'elle ne leur avoit pas donnez.

Madame l'Abbesse de Joüarre a encore fondé sa jurisdiction sur l'éxemple de Madame l'Abbesse de Fontevrauld, qui peut visiter les Convents de son Ordre, choisir les Con-

fesseurs, & excommunier les Religieux & les Religieuses. Mais que luy servent ces exemples, puis qu'elle n'a pas les mesmes privileges ni les mesmes prétentions? Car Madame l'Abbesse de Fontevrauld ne confere point de Cures de plein droit, n'a point d'Officialité, & n'exerce point de jurisdiction Episcopale sur un Clergé & sur un Peuple: c'est une Génerale d'Ordre; la puissance est bornée aux Religieux & aux Religieuses qui ont fait profession dans son Ordre; qui est fondée en Bulles & en Lettres Patentes registrées au Grand Conseil: & Madame l'Abbesse de Joüarre n'a ni Bulles ni Lettres Patentes.

Mais outre qu'elle n'a ni Bulles ni Lettres Patentes, il est constant que le Cardinal Romain qui l'a declarée sujette immediatement au Pape, & exempte de l'Ordinaire, n'a point ordonné par sa Sentence, qu'elle auroit jurisdiction sur le Clergé & sur le Peuple. La Decretale, *Ex parte: De privilegiis*, où les Abbesses ont exposé au Pape qu'elles dépendoient immediatement du Saint Siege, ne fait point mention qu'elles eussent jurisdiction sur un Clergé & sur un Peuple; de sorte qu'il est non-seulement vray de dire qu'elle n'a point de titre pour établir sa jurisdiction; mais la jurisdiction qu'elle prétend est contraire à ses propres titres; c'est une usurpation manifeste.

Secundò. Il y a incapacité, de droit divin, en la personne d'une fille, pour aquerir une juridiction *quasi* Episcopale. Il n'en est pas de la Jurisdiction Ecclesiastique, comme des Hautes, Moyennes & Basses Justices annexées à une Terre. Les femmes sont capables, selon la pluspart des Coustumes, de posseder les Terres ayant dignité, la Justice qui en dépend leur appartient: elles peuvent commettre des officiers pour l'exercer. Il n'en est pas de mesme de la jurisdiction Episcopale, qui ne peut résider qu'en la personne de ceux qui ont les Ordres Sacrez. Les Evesques ont besoin d'une consecration particuliere pour l'exercer par eux-mesmes & par leurs Vicaires: & l'on prétendra que les femmes qui ne sont pas seulement capables d'allumer les cierges dans l'Eglise, qui n'y ont leur place qu'à l'extrémité de la Nef, pourront monter jusques au Sanctuaire, en chasser l'Evesque,

& y prendre sa place ? qu'une Abbesse sera le Pasteur d'un peuple, le Predicateur & le Confesseur, contre le precepte de l'Apostre qui luy enjoint de se taire dans l'Eglise : *Mulier in silentio discat cum omni subjectione : docere autem mulieri non permitto, neque dominari in virum ; sed esse in silentio.*

On dit que Madame l'Abbesse de Joüarre exerce cette jurisdiction par des Vicaires. Mais comment leur peut-elle communiquer un pouvoir dont elle est incapable, & dont elle n'a point de titre ? Elle exerce les principaux actes de cette jurisdiction en son nom, puis qu'elle confere la Cure en son nom, pourvoit un Official, un Promoteur, & un Greffier ; commet des Vicaires Generaux ; érige en son nom des titres de Chapelles ; & fait en son nom des reglemens generaux de discipline. Ce sont autant de nouveautez monstrueuses, contre lesquelles M. l'Evesque de Meaux peut employer le chapitre, *Nova : De pœnitentiis. Nova quædam nuper, de quibus miramur non modicum, nostris sunt auribus intimata ; quòd Abbatissæ videlicet in Burgen. & Palentin. Diœcesibus constitutæ, Moniales proprias benedicunt, ipsorumque confessiones criminalium audiunt, & legentes Evangelium præsumunt publice prædicare. Cùm igitur id absonum sit pariter & absurdum, nec à nobis aliquatenus sustinendum ; discretioni vestræ per Apostolica præcepta mandamus, quatenus ne id de cætero fiat, auctoritate curetis Apostolica firmiter inhibere. Quia, licet Beatissima Virgo Maria dignior & excellentior fuerit Apostolis universis, non tamen illi, sed istis Dominus claves regni cælorum commisit.*

Tertiò. Il n'y a point de Lettres Patentes qui ayent permis l'érection d'un Siege d'Officialité à Joüarre ; & ainsi, comment soutenir une jurisdiction aussi extraordinaire contre le droit public, sans aucune concession de la part de l'Eglise, ni aucune confirmation de la part du Roy ?

Quartò. La Sentence du Cardinal Romain estant abusive, tous les actes de possession qui s'en sont ensuivis le sont pareillement.

Aprés avoir expliqué ces moyens de droit, il est important avant que de finir, d'observer que l'usurpation de cette jurisdicton a augmenté de jour en jour ; car les Abbesses

n'ont commencé à faire tenir des Synodes, qu'en 1637. le plus ancien qui soit rapporté n'est que de cette année.

Elles ont aussi commencé en 1642. à faire délivrer des Monitoires par leur Official.

Elles ont commencé en 1629. à faire des Mandemens pour la publication des Jubilez, & pour ordonner des Prieres de quarante-heures; ce sont-là les principaux actes de la jurisdiction Episcopale dont elles n'avoient point d'exercice avant les temps cy-dessus marquez, depuis lesquels elles n'ont pu en aquerir la prescription sans titre; & contre le droit commun.

Il n'y a point de Sentences renduës en l'Officialité de Joûarre qui ayent déposé des Prestres de leurs fonctions, qui les ayent privez du titre de leurs Bénéfices, ou déclarez irréguliers, & imposé les autres grandes peines canoniques; il n'y a que des corrections légeres; & si les Abbesses sont en possession d'une Officialité, ce n'est pas à dire qu'elles soient en possession de la jurisdiction Episcopale: les Archidiacres de Chartres & de plusieurs autres Dioceses, ont esté maintenus au droit d'avoir un Official, Promoteur & Greffier, pour connoistre des cas legers, à la charge de l'appel à l'Evesque; & cependant ils n'ont pas jurisdiction Episcopale.

C'est une des raisons pour lesquelles Madame l'Abbesse de Joûarre ne sçauroit pas appliquer à sa cause la disposition du Concile de Trente, *Sess. 25. cap. 11. De Regularibus*, où toutes les Cures sont soumises à la jurisdiction des Evesques, à la réserve de celles où les Abbez Généraux d'Ordre ont leur Siége principal, & les Monasteres ou Maisons, *In quibus Abbates aut alii Regularium Superiores jurisdictionem Episcopalem & temporalem in Parochos & Parochianos exercent.* L'exception contenuë dans ce chapitre ne comprend point les Abbesses: elle ne parle que des Abbez; & ainsi il ne faut pas étendre sa disposition contre le droit commun hors son cas.

Elle oppose deux Sentences, l'une renduë par le Bailly de Meaux le 9. Septembre 1496. l'autre donnée par le mesme Bailly le 12. Aoust 1502. A l'égard de la premiére,

c'eſt un abus manifeſte, parce qu'elle *caſſe & annulle, & met du tout au néant une Sentence d'excommunication* prononcée par le Doyen rural de la Ferté Aucol; c'eſt ce que le Juge Royal ne peut faire, d'autant qu'il n'eſt point le ſupérieur du Juge Eccléſiaſtique, pour mettre au néant une excommunication: & cette Sentence n'ayant point eſté renduë avec les prédeceſſeurs de M. l'Eveſque de Meaux, elle ne peut eſtre tirée à conſéquence contre luy.

L'autre Sentence prononce un defaut contre le Procureur & l'Avocat de l'Eveſque qui ont dit *ne ſçavoir ou vouloir aucune choſe dire ou propoſer pour empeſcher le defaut:* c'eſt qu'ils n'avoient point charge d'occuper; ſurquoy le Juge a donné defaut, & pour le profit, maintenu les Religieuſes en leurs poſſeſſions: c'eſt une Sentence par defaut qui n'a jamais eſté ſignifiée, & dont par conſéquent il n'eſt point permis d'argumenter.

Les prérogatives de la juriſdiction Epiſcopale prétenduë par Madame l'Abbeſſe de Joüarre ne ſont pas moins extraordinaires que la juriſdiction meſme. Les jugemens qui s'y rendent ſont en dernier reſſort: il eſt ſans exemple qu'il y en ait jamais eû aucun appel interjetté ni à Rome, ni à l'Eveſque de Meaux.

Elle a communiqué un Regiſtre de Collations & Préſentations commençant en 1550. & finiſſant en 1593. il n'y a pas un ſeul témoin qui ait ſigné la minute des Proviſions; & le Regiſtre des cauſes de l'Officialité commençant en 1509. n'eſt ſigné, ni paraphé d'aucun Juge ni Greffier, en ſorte que l'on n'auroit pas ſçeû que ce fuſt un Regiſtre de cauſes, ſi le Greffier de cette Officialité n'avoit mis un certificat au pied, depuis la plaidoirie commencée, pour faire ſçavoir la qualité du livre.

Pour les corrections qui ſe font dans cette Officialité, quelques curieuſes qu'elles ſoient, M. l'Eveſque de Meaux n'en parlera point. Il remarquera ſeulement que Madame l'Abbeſſe de Joüarre ne doit pas ſe prévaloir de la Sentence du Bailly de Meaux, par laquelle il renvoya le 29. Septembre 1546. Maiſtre Jacques Bruſlefer devant l'Official de Joüarre; c'eſt un jugement donné ſans que l'Eveſque y ait eſté

esté oüi ni appellé; il ne sert qu'à faire voir que depuis ce renvoy ce Prestre demeura dans l'impunité, son procés ne luy fut point instruit. Il en est de mesme d'un Arrest du 3. Decembre 1648. par lequel Nicolas de Vert Chanoine fut renvoyé en l'Officialité de Joüarre. C'est un Arrest rendu sur un sommaire, sans que l'Evesque y ait pareillement esté oüi ni appellé, & sans conclusions de M. le Procureur général. Il faut ajouster que depuis ce renvoy, il n'y a eû aucune Sentence de correction contre cét Ecclésiastique.

Madame l'Abbesse de Joüarre a remarqué dans sa Replique qu'elle avoit plusieurs Arrests du Conseil & du Grand Conseil, qui la maintenoient en diverses prérogatives appartenant à sa dignité d'Abbesse. M. l'Evesque de Meaux represente de son costé, que ces Arrests ordonnent seulement que les comptes de la Maladrerie de Joüarre seront rendus à l'Abbesse; que l'Abbesse pourra faire célebrer les Messes Conventuelles & Offices par d'autres Prestres que par les Chanoines de Joüarre: il ne s'agit point de jurisdiction; & ainsi ce sont pieces inutiles pour la Cause.

Reste à observer que la Transaction rapportée, à l'insceû de M. l'Evesque de Meaux, par Madame l'Abbesse de Joüarre, & passée le 21. Février 1682. avec Madame l'Abbesse de Faremontier, ne peut pas estre déclarée commune avec Madame l'Abbesse de Joüarre; parce que la condition du Monastere de Faremontier & de celuy de Joüarre est différente: celuy-là estoit aggregé, par Lettres Patentes registrées au Grand Conseil, à l'Ordre de Cluny; celuy-cy n'est uni à aucune Congrégation, ni en état de s'y unir: celuy-là n'avoit pas besoin de réforme; on convient que celuy-cy en a grand besoin; & pour y proceder, il est nécessaire que l'autorité de l'Evesque ne soit pas restrainte par des privileges; qu'il ait la liberté de choisir des personnes capables d'y travailler sous luy, & ne soit pas réduit à se servir de ceux qui luy seroient présentez.

M. Noüet le Jeune, Avocat.

SOMMAIRE DE LA CAUSE.

PROCEDURE.

CE qui a donné lieu à la conteſtation, eſt une Information de l'Official de Meaux à la Requeſte du Promoteur, contre Madame l'Abbeſſe de Joûarre pour raiſon de ſes fréquentes ſorties ſans permiſſion ; ſuivie d'un Decret pour eſtre oüie, qui a eſté converti en ajournement perſonnel ſur le refus de ſubir l'interrogatoire, avec défenſes de ſortir ſans permiſſion ſous les peines de droit.

Pour éluder cette procedure, Madame l'Abbeſſe de Joûarre a formé ſa demande en complainte contre les officiers de l'Officialité, qu'elle a portée aux Requeſtes du Palais en vertu de ſon Committimus, & y a obtenu Sentence du deux Juillet, qui caſſe le Decret de l'Official ou Vicegerent, avec défenſes de paſſer outre, & permet d'empriſonner en cas de contravention.

M. l'Eveſque de Meaux a pris le fait & cauſe pour ſes Officiers, & obtenu Arreſt qui le reçoit appellant : fait défenſe d'éxecuter la Sentence, & ordonne que la procedure commencée à l'Officialité ſera continuée.

Il a enſuite donné Requeſte à fin d'évocation du principal, qui eſt la demande en complainte de Madame l'Abbeſſe de Joûarre ; & aprés y avoir fourni de défenſes, la cauſe a eſté miſe au rôlle.

Depuis, M. l'Eveſque de Meaux en plaidant a appellé comme d'abus d'une Sentence du Cardinal Romain, en ce qu'elle déclare le Monaſtere, le Clergé & le Peuple de Joûarre, éxempts de ſa juriſdiction : & il y a eû Arreſt à l'Audience qu'on plaideroit ſur le tout.

Queſtion unique à juger, ſi en infirmant la Sentence des Requeſtes du Palais, M. l'Eveſque de Meaux ſera maintenu en toute juriſdiction ſur leſdits Monaſtere, Clergé & Peuple.

Quant à la Sentence des Requeſtes du Palais, on voit bien qu'elle eſt inſoutenable. En la forme ; Meſſieurs des Requeſtes ne ſont point Juges competens des Sentences émanées

des Officialitez : Au fonds; s'agissant de discipline, ils n'auroient pu surseoir l'execution de la procedure. Il en faut donc venir au fonds.

DEUX MOYENS DU FONDS.

1° Que le Monastere de Joûarre n'a aucun Titre ni Privilege. 2° Que quand il en auroit eû, ils sont révoquez.

ON ne prétend pas déduire ces moyens tout au long; on l'a fait dans les Mémoires précedens : mais seulement les remettre devant les yeux de Messieurs, & faire voir qu'on peut tout trancher par un Arrest.

PREMIER MOYEN.

Que le Monastere de Joûarre n'a aucun Privilege.

LA maxime est constante, que toute éxemption doit avoir le concours des deux puissances; il y faut donc également un Privilege, & des Lettres Patentes : & dans le fait, il est constant que le Monastere de Joûarre ne produit ni l'un ni l'autre.

Déja pour Lettres Patentes, ni on n'en produit, ni on ne produit aucune piece où elles soient énoncées. L'Arrest de 1631. parle de Lettres Patentes; mais la Partie adverse est demeurée d'accord en plaidant, que ce n'estoit pas des Lettres Patentes pour confirmer le Privilege; & en effet, on les representeroit encore si elles avoient esté alors.

Il n'est point question de présumer ce qui n'est ni produit ni énoncé nulle part : sur tout dans une matiere de droit étroit, & encore d'un droit odieux, où il faut des preuves constantes, & non pas des présomptions.

Voilà donc déja la question jugée par le seul defaut de Lettres Patentes.

Mais il n'y a non plus de Privilege : le chapitre, *Ex parte*, n'est pas un Privilege; il ne contient qu'une simple énonciation d'un Privilege; mais en confusion, sans mesme en dire la date, ni de quel Pape il est, sans legitime contradicteur : *Quia tandem nullus apparuit idoneus responsalis, qui partem de-*

fenſaret adverſam ; & avec expreſſe déclaration du Pape, qu'il laiſſoit les Parties au meſme état où elles eſtoient avant l'énonciation & le renouvellement de ce Privilege : *Ita ut non plus juris accreſcat.*

La Sentence du Cardinal Romain n'eſt pas un Privilege, ni n'équipolle à un Privilege. Ce Cardinal n'avoit pas le pouvoir d'affranchir un Monaſtere, ni de valider un Privilege qu'Innocent III. avoit laiſſé indécis : il ne l'énonce qu'en termes généraux, *inſpectis Privilegiis* ; ainſi on ne ſçait encore ce que c'eſt. La Sentence ne luy donne point d'autorité : 1° parce qu'elle eſt abuſive : 2° ce n'eſt qu'un acte particulier dans une affaire de droit public : 3° elle eſt demeurée ſans exécution.

Abuſive : 1° en ce que ce Cardinal a autoriſé un Privilege ſans Lettres Patentes. 2° on a veû les Privileges des Religieuſes, *inſpectis Privilegiis* : on n'énonce nulles pieces de la part de l'Eveſque : il y en avoit cependant, qu'on a imprimées ; ainſi l'Eveſque a eſté mal défendu. 3° Toutes les Parties n'ont pas eſté appellées, & on n'y fait nulle mention du Métropolitain ni du Primat qui avoient pareil intereſt que l'Eveſque, à la juriſdiction dont on exempte le Monaſtere.

Cette Sentence eſt un acte purement particulier. Ce Cardinal n'avoit point de pouvoir du Pape pour cela : il n'agit pas comme Legat, mais en vertu du pouvoir donné par les Parties : pouvoir inſuffiſant en matiere de droit public, dont les Parties ne pouvoient diſpoſer.

Il ne ſert de rien que le Cardinal ait prononcé du conſentement des Parties : car au contraire, c'eſt ce qui fait voir que la Sentence n'a force que de tranſaction entre particuliers. On ne pouvoit remedier à ce defaut que par une homologation : il n'y en a point, & n'y en eût jamais : donc la Sentence demeure deſtituée de toute puiſſance publique, dans une matiere purement de droit public ; ce qui emporte dans le principe la nullité la plus eſſentielle, & dans l'exécution le plus grand abus.

Cette Sentence n'a jamais eſté executée par les Religieuſes : elles n'ont jamais appellé l'Eveſque à donner la Confir-

mation ; à consacrer les Eglises ; à benir les filles : au mépris de l'Evesque & de la Sentence qui les y obligeoit.

La Sentence n'a pas mesme esté exécutée par les Religieuses en ce qui regarde l'exemption ; car l'exemption dit deux choses : ne pas reconnoistre l'Evesque, & estre soumises au gouvernement du Pape. Ce dernier chef a esté sans exécution, puis que depuis la Sentence on ne produit aucun acte de jurisdiction que le Pape ait exercé par luy-mesme, ni par ses deleguez ou subdeleguez : ainsi nulle exécution de la part des Religieuses de l'article principal de leur Sentence. Ce qu'elles ont fidellement exécuté, c'est de n'avoir point de Superieur qui les gouvernast ; ce qui est le comble de l'abus.

Il résulte de ce que dessus un autre abus dans leur prétendu Privilege. L'exemption, dit Saint Bernard, est une injustice où l'on dépoüille l'Evesque, le Métropolitain, le Primat de ce qui leur appartient par le droit divin, par les Conciles Oécuméniques, & par leur caractére : on ne peut couvrir cette injustice qu'en prenant leur consentement, ou du moins en les appellant, comme il a toûjours esté fait. Mais on les a méprisez dans ce Privilege ; il est donc nul & abusif. Tout cela est clair & fondé sur des maximes constantes. *S. Bern. de Consid. lib. 3. c. 4.*

Si le Monastere de Joüarre a une legitime possession.

IL est constant que non par toutes les maximes. 1° Parce que sa possession est sans titre dans une matiere où il en faut un nécessairement. 2° Parce qu'on a veû que les Convent & Religieuses ne sont en aucune possession d'estre gouvernées par le Pape ; mais seulement de n'avoir aucun Superieur, qui est une possession manifestement abusive & reprouvée par les chapitres du Droit, *Cùm non liceat :* & *Cùm ex Officio : De præscript.*

Les actes de possession qu'on produit sont, 1° Des consentemens des Evesques, dont il est constant par le Droit que la négligence ne peut préjudicier à leur caractére ni à leurs successeurs. 2° Des Sentences renduës dans un temps où le privilege n'estoit pas contesté, & sans que le droit

de l'Evesque soit défendu par un legitime contradicteur. 3° L'Arrest de 1631. où ni l'Evesque ni ses officiers n'estoient en cause; où il ne s'agissoit pas de l'exemption, mais d'une Sentence donnée en matiere decimale par l'Official de Meaux, & où il est dit seulement qu'il y a abus.

Ajoûtons que si on a égard à cette possession, il faudra autoriser les Abbesses à violer la closture, en sortant & faisant sortir les Religieuses sans permission; ce qui est de tous les abus celuy qui est le plus réprouvé par les Canons: & encore autoriser le Monastere dans l'usage d'estre acephale & sans Superieur legitime, en sorte que leur possession n'est qu'entreprise & usurpation: *corruptela, non consuetudo*, comme parlent les Canons.

SECOND MOYEN.

Quand les Religieuses auroient un Privilege, il est révoqué.

C'Est icy le moyen décisif qui ne consiste qu'en deux mots.

L'Article VII. de l'Ordonnance d'Orleans soumet absolument & indistinctement tout Monastere éxempt & non éxempt aux Archevesques & Evesques.

L'Ordonnance de Blois, en entrant dans l'esprit du Concile de Trente, *de Ref. Sess. 25. cap. 9.* ne soumet aux Evesques que les Monasteres éxempts, qui ne seront point en congrégation, & leur donne un an pour s'y mettre.

Le terme écheû, l'Evesque rentre pleinement dans son droit sans formalité ni procedure: c'est à quoy on en vouloit venir, pour ramener les choses en leur état naturel, & mettre fin aux scandales causez par les éxemptions, qui faisoient crier toute la Chrétienté depuis trois cens ans.

Le Concile de Trente avoit dit: *Monasteria .... ab Episcopis .... gubernentur*: c'est ce que l'Ordonnance exprime: *Il y sera pourveû par l'Evesque*, c'est-à-dire, qu'il sera pourveû à *faire Statuts, & commettre Visitateurs*, aux termes de l'Ordonnance.

Le Concile de Trente & l'Ordonnance n'ont fait que

rappeller la discipline déja ordonnée au Concile Oecuménique de Vienne en 1312. dans la Clementine, *Attendentes : De statu Monachorum. Ut Monasteria Monialium per ordinarios ; exempta quidem Apostolicâ, non exempta vero ordinariâ auctoritate debeant visitari.* C'est le decret d'un Concile Oécuménique confirmé par un autre Concile Oécuménique, qui est celuy de Trente constamment receû en ce point par l'Ordonnance, à l'exception de la clause: *tamquam Sanctæ sedis .... delegatis,* qui ne convient pas à nos mœurs.

On ne peut donc plus alleguer ni le chapitre, *Ex parte*: ni la Sentence du Cardinal Romain, ni la possession des Religieuses, ni la negligence des Evesques, puis que deux Conciles Oécumeniques ont prononcé, *nonobstantibus quibuscumque.*

Dans le fait, en exécution de ces deux Conciles, le Pape qui les a receûs & approuvez, s'est actuellement demis du gouvernement de ces Monasteres : il n'y pourvoit en aucune sorte, & s'en tient absolument déchargé sur les Evesques : donc ou par abdication, ou par abandonnement des Papes, les Evesques sont tenus à faire leur charge.

Si l'on peut donner du temps aux Monasteres pour se mettre en congregation.

IL est bien certain que non : pour deux raisons décisives. 1° Le terme donné par l'Ordonnance est expiré ; il faudroit des Lettres du Roy pour estre restitué contre le laps du temps. On n'en produit point ; on n'en a pas mesme demandé depuis le temps que dure cette cause ; parce qu'on sçait que le Roy n'en veut point donner, ni rien changer en l'état où l'affaire est à present. 2° Il n'y a point de lieu à l'aggregation, au préjudice de l'Evesque qui est rentré dans son droit & l'éxerce actuellement. Ainsi jugé par l'Arrest de la Grenetiere au profit de M. l'Evesque de Luçon le 10. Janvier 1679. leû à l'Audience, & communiqué aux Parties qui n'y ont rien repliqué. 3° Quand il y auroit des Lettres Patentes, elles reserveroient le droit de l'Eves-

que, & ce ne seroit qu'un nouveau procés. Il vaut donc mieux trancher à present la question en l'état où elle est.

Le Bref de M. l'Archevesque de Paris & celuy d'Hiere.

ON dit que le Monastere de Joûarre est actuellement sous la superiorité de M. l'Archevesque de Paris, par un Bref que le Roy mesme a impetré, & dont il a ordonné l'exécution par un Arrest du Conseil : ce qui n'a rien d'abusif, puis que le Roy & la Cour ont bien receû un pareil Bref en faveur du Monastere d'Hiere.

Mais la réponse est aisée : le Bref de M. l'Archevesque de Paris est demeuré sans éxecution, ni intimation au Monastere de Joûarre ; pour faire connoistre, non-seulement à l'Abbesse, mais encore aux Religieuses, le Superieur auquel elles devoient avoir recours. Il n'y a ni subdelegation, ni visite, ni citation, ni aucun acte juridique de la part de M. l'Archevesque de Paris. Des lettres de compliment ou en termes généraux ne sont pas une acceptation ni une éxécution legitime : le Bref est suranné : le délegant qui est le Pape est mort avant que le delegué ait rien exécuté : par conséquent la commission, nulle par le droit. Il n'y a point de Lettres Patentes, & on n'en a point demandé depuis dix ans, parce qu'on sçait que le Roy n'en veut point donner ; & maintenant il n'y a plus de lieu à ces Lettres contre le droit aquis à l'Evesque qui fait actuellement sa charge : droit auquel le Roy ne veut point déroger.

C'est ce qui montre la difference du Monastere d'Hiere, où l'Evesque ne reclamoit point le Monastere, & ne faisoit rien.

Le Bref d'Hiere estoit soutenu de Lettres, & celuy-cy non.

Le Bref d'Hiere est obtenu par les Religieuses, & c'est leur propre piece : celuy-cy n'est pas au pouvoir des Religieuses de Joûarre ; mais en celuy de M. l'Archevesque de Paris, qui ne s'en sert point : qui ne revendique point sa jurisdiction ; qui laisse ce Bref inutile dans son Secretariat d'où il l'a fallu compulser ; qui trouve plus digne de luy de demeurer le Supérieur naturel du Monastere de Joûarre par son titre de Métropolitain que par une commission empruntée.

Sur

Sur la jurisdiction active.

SI l'Abbesse de Joüarre est soumise, comme elle ne le peut éviter par les deux moyens précédens, sa jurisdiction active tombe avec son exemption; estant contradictoire qu'une personne soumise exerce une jurisdiction indépendante.

D'ailleurs, il est bien constant par les propres titres des Religieuses, c'est-à-dire, par le Privilege énoncé dans le chapitre, *Ex parte*, & par la Sentence arbitrale, qu'il n'y est attribué à l'Abbesse aucune jurisdiction sur le Clergé & le Peuple. Il est bien dit dans la Sentence du Cardinal Romain, que ce Peuple & ce Clergé sont soumis immédiatement au Pape : mais le Pape n'a pas transmis son autorité à l'Abbesse. Sa Sentence ne luy attribuë ni le droit de s'ériger un tribunal & une officialité, ni celuy d'instituer & destituer des Prestres; de leur conferer le droit d'administrer les Sacremens, & de prescher la parole de Dieu, ni d'éxercer comme elle fait toutes les fonctions Pastorales. Elle a usurpé tout cela par entreprise.

De là il resulte clairement, que l'Abbesse n'a pû prescrire cette jurisdiction active, ni s'aider de sa prétenduë possession, parce qu'elle est de mauvaise foy, & contre son propre titre par un attentat manifeste sur le Pape, qu'elle dit estre son Supérieur immédiat. D'ailleurs, pour ériger un tribunal, avoir des prisons, & le reste, il faudroit des Lettres Patentes, & il n'y en a point icy.

Et enfin, l'Abbesse ne peut prescrire cette jurisdiction, parce qu'elle en est incapable. L'Abbesse de Montivilliers a quelque jurisdiction, qui néanmoins luy est contestée, quoy-qu'elle soit subordonnée à celle de l'Archevesque de Roüen son diocesain. L'Abbesse de Fontevrauld éxerce aussi quelque jurisdiction sur ses Religieux & Religieuses dans l'intérieur de son Ordre, subordonnément à un Visiteur qu'on luy élit de trois ans en trois ans hors de son Ordre dans le Chapitre general où il y a des députez de toutes les Maisons. Madame l'Abbesse de Joüarre est la seule qui ait un Clergé & un Peuple; la seule qui ait usurpé la plei-

BIBLIOTHÈQUE SAINTE GENEVIÈVE

ne jurisdiction Episcopale ; qui l'exerce plus indépendamment que les Evesques, qui ont sur eux des Métropolitains & que les Métropolitains qui ont sur eux des Primats. Elle seroit donc un vray Pasteur contre tout droit divin & humain, & contre la sujétion que Saint Paul ordonne à son sexe, *Mulieres in Ecclesia taceant.* Ainsi, quand on conserveroit tous les autres Privileges, il faudroit anéantir celuy-cy le plus excessif & le plus insupportable de tous.

Il y a lieu de le faire par un seul Arrest, puis que tous les faits sont constans. Les pieces essentielles sont entre les mains de tous les Juges : les maximes de droit sont connuës & indubitables. Il n'y a plus qu'à apporter un prompt remede à des maux qui en ont besoin, & de renvoyer un Evesque dans son Diocese, & des Religieuses dans leur retraite.





ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT,
QUI DECLARE

l'Abbesse & les Religieuses de l'Abbaye de Joûarre, le Clergé, Chapitre, Curé, Peuple & Paroisse dudit lieu, sujets à la Jurisdiction & Visite de l'Evesque de Meaux.

Du 26. Janvier 1690.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

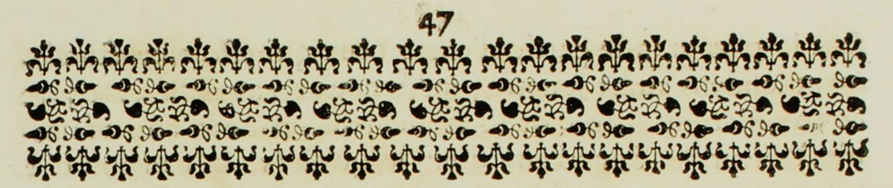
ENTRE *Dame Henriette de Lorraine Abbesse de l'Abbaye* de Joûarre Ordre de Saint Benoist, Diocése de Meaux, Demanderesse aux fins de l'Exploit fait aux Requestes du Palais le 17. Juin 1689. à ce qu'elle ait acte de la complainte par elle formée par ledit Exploit contre l'Official & Promoteur de Meaux : ce faisant il soit dit qu'elle sera maintenuë & gardée en la possession & joüissance, en laquelle elle est de l'éxemption de toute Jurisdiction de l'Evesque de Meaux : avec défenses de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & interests ; & afin de dépens Intimée, Défenderesse & Opposante à l'execution de l'Arrest du 22. Juillet 1689. suivant sa réponse à la signification dudit Arrest du 4. Aoust ensuivant, d'une part. Et Messire Jacques Bénigne Bossuet Evesque de Meaux, Conseiller du Roy en ses Conseils, cy-devant Précepteur de Monseigneur le Dauphin, Premier Aumosnier de Madame la Dauphine,

prenant le fait & cause de ses Official & Promoteur en l'Evesché de Meaux, Défendeur à ladite demande & opposition, & Appellant de la Sentence obtenuë sur Requeste judiciaire par ladite Dame Abbesse de Joûarre, ausdites Requestes du Palais le 2. dudit mois de Juillet 1689. portant cassation de la procedure extraordinaire contre elle faite en ladite Officialité de Meaux, citation, & tout ce qui s'en est ensuivi; & Demandeur en Requeste presentée à la Cour le 12. Novembre 1689. à ce qu'en infirmant ladite Sentence de cassation, il luy fust donné acte de ce qu'il employe le contenu en sadite Requeste pour défenses à la demande en complainte formée aux Requestes du Palais par l'Abbesse de Joûarre : ce faisant qu'il plust à la Cour évoquer le principal différend des Parties pendant ausdites Requestes du Palais; & y faisant droit, sans avoir égard à ladite demande en complainte, le maintenir & garder au droit de la Jurisdiction Episcopale sur le Monastére, Abbesse, & Religieuses de Joûarre; ensemble sur le Collége & Chanoines, Curé & Prestres habituez dudit Joûarre, & faire défenses à ladite Abbesse de plus l'y troubler; & pour l'avoir fait, la condamner aux dépens, d'autre part. Et entre ledit Sieur Evesque de Meaux appellant comme d'abus de la Sentence renduë par le Cardinal Romain en l'année 1225. en ce que par icelle le Monastere, le Clergé & le Peuple de Joûarre sont déclarez éxempts de la Jurisdiction de l'Evesque de Meaux, d'une part; & ladite Dame Abbesse de Joûarre Intimée, d'autre part. Et encore, entre ladite Abbesse de Joûarre Demanderesse en Requeste du 9. Janvier 1690. à ce qu'en déclarant ledit Sieur Evesque de Meaux non recevable en son appel comme d'abus & en sa complainte, & en adjugeant à ladite Dame Abbesse les autres fins & conclusions par elle prises, il fust ordonné que le Bref du Pape innocent XI. du 7. Février 1680. qui a établi l'Archevesque de Paris Supérieur & Visiteur de ladite Abbaye de Joûarre, & l'Arrest du Conseil d'Etat du 27. Avril ensuivant qui en a ordonné l'exécution, séroient entant que de besoin executez de l'autorité de la Cour, d'une part : & ledit Sieur Evesque de Meaux Défendeur, d'autre; sans que les qualitez puissent

nuire ni préjudicier aux Parties. Aprés que Noûët le jeune pour l'Evesque de Meaux, & Vaillant pour l'Abbesse de Joûarre ont esté oüis pendant sept Audiences ; ensemble Talon pour le Procureur General du Roy , qui a dit qu'il y a lieu entant que touche l'Appel simple, mettre l'appellation, & ce dont est appel au néant. A l'égard de l'appel comme d'abus, dire qu'il a esté mal, nullement, & abusivement statué, & ordonné : faisant droit sur les complaintes, sans s'arrester aux Requestes de ladite Dame Abbesse de Joûarre, maintenir l'Evesque de Meaux au droit de jurisdiction & visite sur l'Abbaye, sur le Clergé, & sur le Peuple de Joûarre, laquelle jurisdiction sera par luy éxercée aux mesmes clauses & conditions portées par la Transaction passée entre luy & l'Abbesse de Faremoustier le 21. Février 1682. ce faisant l'Abbesse de Joûarre demeurera à l'avenir déchargée de la redevance de dix-huit muids de grain mentionnée dans la Sentence de 1225. sans restitution des arrérages du passé. LA COUR ordonne qu'elle en délibérera sur le Registre ; & aprés en avoir délibéré, ladite Cour entant que touche l'appel interjetté par la Partie de Noûët de la Sentence renduë aux Requestes du Palais le 2. Juillet 1689. a mis & met l'appellation & ce dont a esté appellé au néant. Emendant, évoque le principal ; & y faisant droit, ensemble sur l'appel comme d'abus, dit qu'il a esté mal, nullement & abusivement procedé, ordonné & éxecuté ; & en consequence, & suivant les Saints Canons & les Ordonnances, maintient la Partie de Noûët, & ses successeurs Evesques de Meaux au droit de gouverner le Monastere de Joûarre, & d'y éxercer leur jurisdiction Episcopale, tant sur l'Abbesse & Religieuses, que sur le Clergé, Chapitre, Curé, Peuple, & Paroisse dudit lieu ; de faire dans leurs visites & autrement les Statuts & Reglemens qu'ils estimeront les plus propres pour maintenir la discipline reguliére dans ledit Monastere, suivant la regle de son institution, & de les y faire garder & éxecuter. Ordonne que la Partie de Noûët sera tenuë de rapporter dans trois mois les Titres, mesme ceux anterieurs à la Sentence de l'année 1225. si aucuns il a, en vertu desquels il prétend que la redevance de dix-huit muids de grain à pren-

dre ſur ladite Abbaye, appartient à ſon Eveſché ; pour aprés qu'ils auront eſté communiquez à la Partie de Vaillant, y eſtre fait droit ainſi qu'il appartiendra : & ſur le ſurplus des demandes des Parties, les met hors de Cour & de procez ; condamne la Partie de Vaillant aux dépens. FAIT en Parlement le vingt-ſixiéme Janvier mil ſix cens quatre-vingt-dix. Collationné. Signé, DU TILLET.





PROCÉS VERBAL DE VISITE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES VISITES du Diocese de Meaux.

L'AN mil six cens quatre-vingts-dix, le Samedy 25. Février, Nous JACQUES BENIGNE par la permission divine Evesque de Meaux, sommes parti de la Ville de Meaux sur les huit heures du matin, accompagné de Me Jean Phelipeaux Prestre Docteur de Sorbonne, Chanoine & Tresorier de nostre Eglise, de Me Jean Corvisart Prestre Curé de Mareuïl-lez-Meaux, Promoteur de nostre Cour Episcopale, & de Me François Ledieu Prestre Chanoine de nostre Eglise, nostre Aumosnier ordinaire, ensemble de nos autres Officiers & gens de nostre suite : Nous sommes transporté au Bourg de Joüarre, pour y faire la visite tant du Monastere que de la Paroisse dudit lieu, conformément à l'indication de ladite Visite par nous ordonnée estre faite sur les lieux, & à cette fin nos Mandemens & Ordonnances signifiez par Crétien Huissier Royal audit Meaux. Et estant arrivé à la Croix hors des portes du Bourg dudit Joüarre, aurions rencontré le Clergé de Joüarre, revestu de surpelis & camail, venu processionnellement avec Croix & Eau benite, & suivi d'un grand peuple. Ledit Clergé, tant Chanoines de l'Abbaye dudit Joüarre, que le Curé, Vicaire & autres Ecclésiastiques de la Paroisse dudit lieu : à sçavoir Me Gilles Lepreux ancien desdits Chanoines, Me Pierre de Verse, Henri de Belloy, Thomas Davenécourt, Jacques Bernage, & Denis Pinart tous Prestres & Chanoines de ladite Abbaye : desquels ledit Me Gilles Lepreux ancien, nous auroit déclaré tant en son nom qu'en celuy de sesdits confreres présens, fai-

ſant la plus grande partie d'entre ceux qui eſtoient actuellement réſidens audit Joûarre, qu'ils nous recevoient avec joye & conſolation, parce qu'ils trouvoient en nous leur véritable Paſteur & Superieur, dont juſqu'alors ils avoient eſté privez au mépris de leur caractere, proteſtant qu'ils eſtoient preſts de nous rendre en cette qualité toute ſorte de ſoumiſſions & obeiſſances : ce que leſdits Chanoines ſes confreres auroient tous unanimement déclaré eſtre leurs véritables ſentimens. Aprés quoy Me Jacques Bernage l'un d'iceux & Curé de la Paroiſſe dudit Joûarre, s'eſtant avancé ſuivi de ſon Vicaire & Me d'école, reveſtu d'une étolle, qu'il auroit à l'inſtant quitée en ſe proſternant à nos pieds, puis nous en auroit reveſtu, diſant qu'il remettoit en meſme temps tout ſon pouvoir entre nos mains, & qu'il ne deſiroit l'éxercer deſormais qu'aprés l'avoir receû de nous, & ſous nos ordres. Sur quoy nous luy aurions répondu en préſence de tout le peuple, que nous luy rendions tous ſes pouvoirs, & luy enjoignions de continuër, comme il avoit fait cy-devant, d'adminiſtrer les Saints Sacremens, & annoncer la parole de Dieu, perſuadez qu'il en uſeroit ſelon les Saints Canons & les ordres qu'il recevroit de Nous. Puis nous nous ſerions acheminez proceſſionnellement vers l'Egliſe de la Paroiſſe, au chant du Répons *Benedictus*, & de l'Hymne *Te Deum laudamus*, & au carillon des cloches, ſuivi d'une grande multitude de peuple, & les ruës bordées de la pluſpart des Habitans à genoux pour recevoir la benediction Epiſcopale. Arrivez à l'Egliſe Paroiſſiale, nous y aurions eſté receûs par leſdits Curé, Vicaire & Chapelains, enſemble leſdits Chanoines toûjours préſens, avec les céremonies accouſtumées. Le *Te Deum* achevé, les Verſets & Oraiſons marquées à cét uſage auroient eſté chantées par ledit Curé, tandis que Nous faiſions noſtre priere ſur le prié-Dieu préparé au pied du grand Autel, où Nous ſerions enſuite monté pour le baiſer, & aurions donné la Bénediction ſolennelle. Puis aſſis ſur un Fauteüil aurions expliqué au peuple les raiſons de la viſite Epiſcopale, & expoſé ſuccinctement quel eſt le gouvernement Eccléſiaſtique établi par Jeſus-Chriſt le ſouverain Paſteur des ames, & reglé par les Saints Canons, leur indiquant

quant au ſurplus, que le jour ſuivant huit heures du matin, nous commencerions la viſite, & la continuërions les jours ſuivans, avec toutes les fonctions de noſtre miniſtere : exhortant les peres & meres d'envoyer leurs enfans au Catéchiſme, auquel nous aſſiſterions en perſonne, afin qu'eſtant aſſeûrez de leur capacité, nous leur puſſions donner le Sacrement de Confirmation. Le peuple ainſi renvoyé en paix, nous ſommes deſcendus au Preſbytere de ladite Cure, où nous avons pris noſtre logement. Où eſtant nous nous ſerions informé du nombre des Chanoines dudit Joûarre : ſur quoy nous aurions appris qu'ils ſont en tout treize Titulaires ; ſix actuellement préſens & cy-deſſus nommez, plus deux jeunes Clercs eſtant aux études, & enfin cinq autres Preſtres, ſçavoir Me Loüis de la Vallée qu'on nous a dit eſtre de préſent à Paris, Me Jean Baptiſte Richer dont la Prébende eſt en litige, abſent pour cette raiſon ; Me Raphaël Gallot, Me Nicolas Raſſicod, & Me Daniel de la Vallée dit Laburie, leſquels trois derniers on nous a aſſeûré eſtre dans le Bourg ; ſur quoy nous aurions donné ordre que leſdits Gallot, Raſſicod & Laburie fuſſent avertis de ſe rendre auprés de nous, aujourd'huy cinq heures de relevée.

Et ledit jour, quatre heures de relevée, nous nous ſerions tranſporté, reveſtu de camail & rochet, accompagné de noſdits Eccléſiaſtiques & autres officiers comme deſſus, au Monaſtere dudit Joûarre, dont la premiere porte nous auroit eſté ouverte par un Suiſſe habillé de vert. Arrivez à la porte du Tour, aurions enjoint à la Tourriere du dehors d'avertir la Mere Prieure, la Dame Abbeſſe abſente, que nous venions faire la viſite conformément à nos Ordonnances & Mandemens ſignifiez à cét effet, que pour cette cauſe on euſt à nous ouvrir les portes de l'Egliſe & aſſembler la Communauté au Parloir pour recevoir nos ordres. Mais aprés avoir attendu quelque temps ſans qu'on nous rendiſt autre réponſe, ſinon que perſonne du dedans ne paroiſſoit au Tour, nous aurions fait fraper à la porte de cloſture dudit Monaſtere : & par la petite grille de ladite porte la Prieure dudit Monaſtere auroit paru : A laquelle nous aurions déclaré, que conformément aux Saints Canons, & notamment aux décrets

du Saint Concile de Trente, nous venions faire la visite, & luy aurions reiteré les ordres cy-dessus. A quoy elle auroit répondu, qu'elle ne pouvoit nous reconnoistre, attendu que ledit Monastere ne dépendoit d'autre Superieur Ecclesiastique, que de N. S. P. le Pape, dont elle & ses Sœurs attendoient la volonté : que quant à l'Arrest de la Cour de Parlement que nous leur aurions fait signifier audit Monastere, il n'avoit pas esté rendu avec la Communauté. Sur quoy luy ayant demandé, si la Communauté avoit d'autres moyens à alleguer ou titres à produire, que ceux alleguez & produits par ladite Dame Abbesse; elle nous auroit dit que non à la verité ; mais qu'elles attendoient la volonté du Pape. Luy ayant ensuite demandé si ladite Communauté estoit avertie de nostre arrivée & presence, elle auroit répondu que oûï. Toutes lesquelles réponses ayant pris pour refus, & icelle Prieure interpellée, une, deux, & trois fois de nous obeir, sans en recevoir autre réponse que celle cy-dessus; nostre Promoteur present nous auroit requis, qu'il nous plust ordonner, qu'incessamment les portes nous fussent ouvertes pour proceder à ladite visite, sur les peines de droit : dont nous luy aurions donné acte. En mesme temps ladite Prieure s'estant retirée, sans attendre de nouveaux ordres ; nous serions aussi retourné à nostre logement, pour de tout ce que dessus déliberer; dont & de quoy nous avons fait & dressé le present procés verbal, pour servir & valoir en temps & lieu, ainsi que de raison. Puis nous aurions ordonné que la procedure par nous commencée seroit continuée, & lesdites Prieure & Religieuses admonestées de nous obeir : & cependant, attendu leur desobéïssance & contumace, nous aurions recours à la Cour de Parlement & imploration du bras séculier.

Et ledit jour sur le soir, nous aurions mandé M[e] Barthelemy de Rémond Prestre Confesseur en ladite Abbaye, & F. Basile Prestre Religieux de Saint Dominique preschant le Caresme en l'Eglise de ladite Abbaye, pour venir recevoir nos ordres sur les fonctions de leur ministere. Lesquels s'estant rendu auprés de nous, nous leur aurions declaré, qu'attendu la résistance & opposition à nos ordres de la part des

Prieure & Religieuses dudit Monastere, ne les jugeant pas en état de s'approcher des Sacremens, nous leur défendions ausdits de Rémond & F. Basile de confesser lesdites Prieure & Religieuses sans nostre permission speciale & par écrit, laquelle nous accorderions volontiers à celles par lesquelles nous en serions requis : qu'au surplus nous leur laissions la liberté de dire & chanter la Sainte Messe, ne voulant pas que le service de Dieu cessast ; & que quant à la prédication, nous permettions audit F. Basile de la faire, à condition que ce fust publiquement, les portes de l'Eglise ouvertes, à ce que le peuple & nous-mesmes y pussions assister, comme nous le desirions : à quoy lesdits de Rémond & F. Basile nous auroient promis d'obeir avec protestation de toute sorte de soumission.

Seroit pareillement venu vers nous Me Jean Baptiste Richer Prestre Chanoine dudit Joûarre, ne résidant point à cause qu'il est en procés pour sa Prebende ; lequel informé de nostre visite audit Joûarre, y seroit venu pour nous y rendre ses soumissions, & recevoir nos ordres comme de son legitime Superieur : lequel nous aurions receu avec affection.

Quant à Me Raphaël Gallot Prestre Chanoine dudit Joûarre, cité à comparoir devant nous sous peine d'interdiction, par exploit signifié en sa maison audit Joûarre du 26. Février audit an, sur ce que les Chanoînes ses Confreres nous auroient asseûré qu'il seroit sorti dudit Joûarre, & nous supplioient de surseoir à prononcer contre luy, inclinant à leur priere, nous aurions bien voulu surseoir toute procedure contre ledit Gallot, esperant, comme ils nous le disoient, que de luy-mesme il viendroit à l'obeissance ; ce qu'il a fait, estant revenu audit Joûarre depuis nostre départ, avec protestations de soumission pareilles à celles de ses Confreres, entre les mains dudit sieur Phelipeaux.

Pour Me Nicolas Rassicod, & Me Daniel de la Vallée dit Laburie, aussi Prestres & Chanoines dudit Joûarre, attendu leur desobeissance & coutumace, aprés avoir esté citez par trois fois de comparoir pardevant nous, par exploits à eux signifiez à la Requeste de nostredit Promoteur en trois jours consécutifs, nous les aurions déclarez interdits de tou-

tes les fonctions de leurs Saints Ordres, par noſtre Ordonnance du Mardy 28. Février audit an, à eux ſignifiée le Mécredy premier Mars ſuivant, à ce qu'ils n'euſſent à faire aucunes fonctions de leurs Saints Ordres au préjudice de l'interdit prononcé contre eux, ſur les peines portées par les Saints Canons; ainſi qu'il paroiſt plus amplement par les actes ſéparez du preſent procés verbal.

Le Jeudy 2. Mars audit an, l'Arreſt de la Cour de Parlement du 28. Février 1690. portant qu'il ſera fait ouverture des portes de ladite Abbaye de Joüarre en preſence du ſieur Lieutenant Général de Meaux commis par la Cour à l'exécution dudit Arreſt, fut ſignifié au Monaſtere dudit Joüarre par Regnault Huiſſier à Meaux.

Et ledit jour 2. Mars audit an, une heure de relevée, nous Eveſque ſuſdit, accompagné de Meſſire Hugues Janon Preſtre, de Me Jean Phelipeaux Docteur de Sorbonne, Chanoine & Treſorier de noſtre Egliſe, de Me Jean Corviſart Curé de Mareuïl-lez-Meaux, & Promoteur de noſtre Cour Epiſcopale, de Me François Ledieu Chanoine de noſtre Egliſe & noſtre Aumoſnier ordinaire, tous Preſtres, & de Me Pierre Royer Secretaire ordinaire de noſtre Eveſché, & nos autres officiers; nous nous ſerions tranſporté, reveſtu de camail & rochet, & pareillement nos Eccleſiaſtiques ſuſdits, à la porte de l'Abbaye dudit Joüarre, avec le ſieur Lieutenant Général de Meaux Commiſſaire en cette partie, nommé par ledit Arreſt, pour faire noſtre viſite audit Monaſtere, dont la premiere porte nous auroit eſté ouverte par un Suiſſe veſtu de vert. Et arrivez à la porte du Tour, aurions enjoint à la Tourriere du dehors d'avertir la Mere Prieure, la Dame Abbeſſe abſente, que nous venions faire noſtre viſite conformément à nos Ordonnances & Mandemens ſignifiez, tant à ladite Dame Abbeſſe, qu'aux Prieure & Religieuſes dudit Monaſtere de Joüarre, par Creſtien Huiſſier à Meaux, le 23. Février dernier, & que pour cét effet la Prieure euſt à nous faire ouvrir les portes de l'Egliſe, & aſſembler la Communauté au Parloir pour nous venir recevoir & obeir à nos ordres.

Eſt comparu M. Cheverry Procureur Fiſcal de la Dame

Abbesse & Religieuses de Joüarre; lequel assisté des autres officiers de ladite Abbaye, conformément à la signification à nous faite du jour d'hier, auroit protesté au nom desdites Prieure & Religieuses, sans néanmoins nous pouvoir montrer aucun acte capitulaire ni ordre par écrit, de faire lesdites protestations, encore qu'il en eust esté requis, que nostre entrée audit Monastere ne pourroit nuire ni préjudicier aux privileges & éxemptions de l'Abbaye. Sur quoy nous aurions ordonné que nous continuërions de faire nostre visite, conformément aux Saints Canons, & en particulier, aux Decrets des Saints Conciles de Vienne & de Trente, dont l'éxécution auroit esté ordonnée, tant par l'Ordonnance de Blois, que par les Arrests susdits, & ce nonobstant toute opposition ou appellation quelconque, comme en matiere de discipline & correction de mœurs. Aurions en outre requis ledit sieur Lieutenant géneral, en cas qu'on continuast de nous faire les empeschemens & troubles déja commencez, en refusant d'assembler les Religieuses devant nous, comme on a fait jusqu'icy, d'exécuter l'Arrest dont il est porteur, en ordonnant que les portes dudit Monastere nous fussent ouvertes, afin que nous parlions ausdites Religisuses, & procédions à la visite des lieux réguliers: ce qu'il auroit en mesme temps ordonné & fait éxécuter, ainsi qu'il est plus au long porté au procés verbal fait par ledit sieur Lieutenant géneral.

Et aprés que les ouvriers amenez par ledit sieur Lieutenant géneral, se seroient mis en devoir de faire ouverture de la porte de closture dudit Monastere, elle nous auroit esté ouverte en dedans par deux Religieuses. Et nous Evesque susdit serions entré dans ledit Monastere, accompagné de nos Ecclesiastiques susdits & officiers; ensemble ledit sieur Lieutenant géneral avec ses officiers. Puis la porte refermée par lesdites Religieuses qui l'avoient ouverte, elles se seroient retirées à l'instant avec précipitation, sans mesme vouloir nous dire leurs noms & offices. Ce fait nous nous serions acheminez vers le Dortoir, & en chemin aurions rencontré une Religieuse, laquelle nous auroit dit estre sœur Marie Gobelin dite des Archanges, & qu'elle se retiroit

dans sa cellule, suivant l'ordre qui en avoit esté donné: à laquelle nous aurions ordonné de nous suivre, & de nous conduire audit Dortoir & cellules; ce qu'elle auroit fait. Où estant nous aurions esté de cellule en cellule dans les deux Dortoirs, & aurions parlé aux Religieuses, qui y estoient demeurées en plus grand nombre, les autres s'estant retirées ailleurs, & ayant laissé leurs cellules fermées pour la pluspart: la Prieure elle-mesme s'estant absentée du dortoir, sa cellule ouverte: & sur ce que nous aurions ordonné aux Religieuses presentes de la faire venir devant nous, toutes nous auroient déclaré ne sçavoir où elle estoit, non plus que les autres Religieuses. Aurions dit ausdites Religieuses que nostre intention estoit de tenir le Chapitre, où nous leur aurions ordonné de nous suivre, & à quoy elles auroient obei. Mais avant cela nous estant fait conduire à l'Eglise, au Chœur des Religieuses, nous nous serions contenté d'y adorer le Saint Sacrement sans y faire autre cérémonie ni visite, desirant d'apporter un prompt remede aux besoins les plus pressans. Delà estant allez à la porte du Chapitre, afin que les absentes *n'en pussent ignorer*, nous aurions fait sonner le timbre, comme il se pratique en cas pareil. La porte dudit Chapitre s'estant trouvée fermée, aurions tenu l'assemblée dans une sale voisine, dite la Sale de Communauté; où se seroient trouvées vingt-trois Religieuses, sçavoir sœur Catherine de Fiesque seconde Prieure, Sœur Henriette de Luzançy dite de Sainte Helene, troisiéme Prieure, &c. ensemble nos Ecclesiastiques & Officiers. Puis la priere & invocation du Saint Esprit préalablement faite suivant la coustume, aurions fait lire en François ausdites Religieuses par l'un desdits Ecclesiastiques les Decrets susdits des Saints Conciles de Vienne & de Trente, leur faisant voir que nous aurions esté troublez dans l'exécution d'iceux par la Sentence que Madame leur Abbesse auroit obtenuë aux Requestes du Palais, par laquelle la procedure de nostre Official quoy-que réguliere & canonique auroit esté cassée, & défenses faites à nous & à nos Officiers de passer outre. Ce qui nous auroit forcé pour réparer un tel attentat, d'avoir recours à l'autorité de la Cour de Parlement, où nous aurions obtenu l'Arrest bien connu

des Religieuses, puis qu'il leur a esté signifié, & qu'elles y sont comprises. Leur aurions pareillement remontré, que c'estoit à tort qu'on taschoit de leur faire entendre que ledit Decret du Saint Concile de Trente n'estoit pas receû dans le Royaume, puis qu'il estoit accepté par l'Ordonnance de Blois, dont lecture leur fut pareillement faite; & que ladite Cour de Parlement, à qui il appartient d'exécuter les Ordonnances, l'avoit ainsi jugé par ledit Arrest, qui ne faisoit autre chose que d'ordonner l'exécution & de ladite Ordonnance de Blois, & des Saints Canons; en sorte qu'il ne leur restoit que l'obeissance qu'elles nous auroient aussi toutes promis de nous rendre. Aprés quoy nous aurions fini le Chapitre par la Priere. Ensuite nostre Promoteur nous auroit remontré que l'entrée des Tours n'estoit pas libre; que les clefs ni du Monastere ni desdits Tours n'estoient point en nostre disposition; & que les officieres qui en estoient chargées ne nous avoient point encore rendu obeissance; ensorte que si nous procedions au scrutin & audition des Religieuses à la grille selon la coustume, lesdites Religieuses n'auroient point un libre accés auprés de nous, mais en seroient empeschées tant par la Prieure, qui ne nous avoit pas obei ni paru devant nous, que par les autres officieres desobéïssantes: ajoûtant que nous retirant hors du Monastere, nous perdrions l'occasion de parler aux Religieuses qui ne vouloient pas nous reconnoistre ni se ranger à leur devoir, nous requerant qu'à ces causes & autres que nostre prudence pourroit suppléer, il nous plust à cette fois & sans tirer à conséquence, proceder audit scrutin & audition des Religieuses au dedans: ce que nous aurions ordonné; & à l'instant y aurions procedé jusqu'environ six heures du soir, aprés quoy nous nous serions retirez dudit Monastere, & retournez au Presbytere dudit Joûarre.

Le Vendredy 3. Mars audit an, nous aurions mandé à l'Abbaye dudit Joûarre, qu'on eust à nous ouvrir les portes de l'Eglise, lesquelles jusqu'alors se tenoient soigneusement fermées, attendu que nous desirions y célébrer la Sainte Messe, visiter le Saint Sacrement, & faire les autres fonctions de nostre ministere: à quoy on n'auroit pas obei. Ce qui nous auroit obligé, contre nostre attente, d'avoir recours audit

ſieur Lieutenant général, avec lequel reveſtu & accompagné comme cy-deſſus, nous nous ſerions tranſporté à la principale porte de ladite Egliſe; à laquelle nous aurions trouvé ledit Cheverry, qui ſous les proteſtations plus amplement énoncées au procés verbal dudit ſieur Lieutenant général, auroit offert de nous faire ouvrir les portes, aprés qu'on auroit fait effort à ladite porte. Ce que nous aurions refuſé par la réverence des Saints Lieux; mais aurions ordonné que leſdites portes ſeroient ouvertes inceſſamment, & demeureroient enſuite ouvertes à toutes les heures accouſtumées, afin que le peuple puſt aſſiſter au ſervice divin & prédication qui ſe faiſoient en ce Saint temps; défendant de plus tenir ladite porte fermée, comme ſi l'Egliſe euſt eſté interdite; & déclarant que nous aimions mieux nous retirer que de faire aucun effort à ladite porte: admoneſtant au ſurplus leſdites Religieuſes en la perſonne dudit Cheverry, de ne pas commettre un ſi grand ſcandale. Et à l'inſtant ladite porte auroit eſté ouuerte. Par laquelle eſtant entrez dans ladite Egliſe avec noſdits Eccleſiaſtiques & officiers, nous aurions fait d'abord noſtre priére & autres préparations au Saint Sacrifice, ſur un prié-Dieu préparé au bas du maiſtre-autel. Puis aurions viſité le Saint Sacrement repoſant au Tabernacle dans un Ciboire de vermeil, & en aurions fait oſtenſion au peuple, ſans toutefois chanter les Antiennes, Verſets & Oraiſons accouſtumées, à cauſe de la diviſion des Religieuſes, & évitant tout ce qui pouvoit donner ſcandale au peuple. Aurions enſuite célébré la Sainte Meſſe, finiſſant à l'ordinaire par la Bénédiction Pontificale. Aprés les actions de grace nous aurions viſité la Sacriſtie, où nous aurions trouvé toutes choſes en fort bon ordre: & enfin nous nous ſerions retirez audit Preſbytere.

Et ledit jour deux heures de relevée, ayant envoyé noſtredit Promoteur audit Monaſtere, y déclarer que nous deſirions continuer noſtredite viſite, & qu'on euſt à nous en ouvrir les portes & faire venir les Religieuſes pour nous parler: il nous auroit rapporté, qu'il n'auroit trouvé perſonne à qui parler; enſorte que nous aurions eſté contraint d'avoir recours de nouveau audit ſieur Lieutenant général; avec lequel, enſemble

ensemble nos Ecclesiastiques & officiers, revestus comme dessus, nous nous serions transporté à ladite Abbaye : où personne ne se présentant pour nous recevoir, ni mesme pour nous parler, nous aurions requis ledit sieur Lieutenant general de faire sa charge. Et aprés l'effort fait à la petite grille & à la serrure de la porte de closture, ladite porte nous auroit esté ouverte par deux Religieuses qui se seroient nommées Sœur Anne de Marle dite de Sainte Foy, & Sœur Anne de Menou dite de la Visitation, Portieres. Aprés quoy nostre Promoteur nous auroit remontré qu'il y avoit lieu d'esperer que la Prieure & les Religieuses qui luy adherent, se contenteroient de leur premiere resistance, & ne pousseroient pas la contumace jusqu'à nous contraindre d'appeller toûjours la justice seculiere ; qu'il n'estoit pas juste de nous exposer à de pareils inconveniens & irreverences, & que parmi les divisions qui paroissoient dans le Monastere, & la résistance de celles qui ne vouloient pas nous obeir, il pouvoit arriver au dedans de grands desordres & scandales, sans que nous pussions y apporter de remede, *si nous ne nous* rendions maistres de la porte, & ne mettions les Religieuses qui nous obeissent, en état d'avoir recours à nous dans le besoin : Partant requeroit que nous eussions à nous faire remettre en main les clefs du Monastere par les Portieres icy presentes, & leur donner tels ordres que nous trouverions à propos. Requerrant de sa part ledit sieur Lieutenant general de donner les ordres necessaires aux ouvriers par luy amenez, de faire par nostre ordre ce qui seroit necessaire à ce que nous fussions asseûrez de l'entrée du Monastere, & libre accés desdites Religieuses pardevers nous. Sur quoy Nous Evesque susdit aurions ordonné ausdites Sœurs de Marle & de Menou, de nous remettre presentement entre les mains toutes les clefs tant de la porte qu'autres lieux dudit Monastere, comme c'estoit la coustume dans les visites. Et leur aurions pareillement enjoint sous peine de desobeissance, d'aller trouver de nostre part ladite Prieure, pour luy enjoindre de venir elle-mesme nous rendre compte du Monastere & recevoir nos ordres. Lesquelles nous auroient répondu, qu'elles ne donnoient pas les clefs, mais

qu'elles les laiſſoient-là : & quant à la Prieure, qu'elles ne ſçavoient où elle eſtoit ; ce qu'ayant dit, elles auroient pris la fuite, ſans meſme vouloir ſigner leur dire comme elles en eſtoient requiſes. Et aprés les ordres donnez par ledit ſieur Lieutenant general aux ouvriers qu'il avoit amenez, pour faire ce que nous ordonnerions pour la ſeureté de la cloſture, il ſe ſeroit retiré, & Nous Eveſque ſuſdit aurions défendu ſous peine d'excommunication à toutes perſonnes d'entrer dans le Monaſtere, fors à ceux à qui nous l'ordonnerions expreſſément : nous ſerions entré dans ledit Monaſtere, commettant la garde de ladite porte de cloſture à l'un de nos Eccleſiaſtiques, à l'Huiſſier dudit Sieur Lieutenant general & à deux de nos domeſtiques : aurions enſuite continué l'audition deſdites Religieuſes, juſqu'environ ſix heures du ſoir.

Et lors que nous eſtions ſur le point de ſortir, noſtre dit Promoteur nous a remontré que la ſerrure de ladite porte de cloſture eſtoit fort endommagée, en ſorte que la fermeture de la porte ne ſeroit pas aſſeûrée s'il n'y eſtoit par nous pourveû ; qu'il y auroit meſme à craindre, que ſi nous nommions des officieres à qui nous commiſſions les clefs, elles ne leur fuſſent enlevées par force dés que nous nous ſerions retirez, ce qui nous feroit retomber dans les inconveniens qu'il nous avoit cy-deſſus remontrez, nous requerant d'y pourvoir. Sur quoy nous Eveſque ſuſdit aurions ordonné que ladite ſerrure ſeroit levée & racommodée, & la cloſture fermée par le dehors avec une chaiſne & un cadenat, dont nous aurions emporté la clef, & donné les ordres neceſſaires pour la ſeûreté de la cloſture, aprés quoy nous nous ſerions retiré.

Le Samedy 4. Mars audit an, nous Eveſque ſuſdit nous nous ſerions tranſporté dés le matin à l'Egliſe dudit Monaſtere, où nous aurions célébré la ſainte Meſſe avec les ornemens des plus beaux de l'Abbaye qui nous auroient eſté préparez ; à l'iſſuë de laquelle nous ſerions entrez audit Monaſtere, reveſtu & accompagné comme cy-deſſus, dont nous aurions viſité les lieux réguliers que nous aurions trouvé ouverts, ſans vouloir faire aucun effort à l'é-

gard de ceux qui se seroient trouvez fermez. Aurions ensuite continué l'audition des Religieuses, que nous aurions achevée l'aprés-disné. Et le soir nous nous serions retirez, aprés avoir fait remettre la serrure de la porte de closture, dont nous confiasmes les clefs à la Sœur de Saint Nicolas Portiere, qui estoit dans l'obéissance & entroit en semaine.

Delà rentrant au Presbytere, le susdit Me Nicolas Rassicod Prestre Chanoine dudit Joûarre se seroit presenté à nous, lequel nous auroit demandé pardon de sa desobeissance, nous suppliant humblement de le vouloir rétablir dans toutes les fonctions de ses Saints Ordres; ce que nous aurions bien voulu faire aussitost, en consideration de la repentance sincere qu'il nous témoignoit, comme il paroist par un acte séparé.

Le Dimanche 5. Mars audit an, nous nous serions transporté à l'Eglise de l'Abbaye, sur les huit heures du matin, revestu & accompagné comme dessus: où aprés les préparations accoustumées, nous aurions administré le Sacrement de Confirmation à plusieurs enfans & quelques personnes d'âge, leur en ayant préalablement expliqué les ceremonies & les effets, à la grande grille du Chœur en presence d'un grand peuple. Puis nous aurions célébré la sainte Messe au grand Autel, avec les ornemens & vaisseaux les plus riches de l'Abbaye. Et aprés nostre Communion, aurions aussi administré le Saint Sacrement à plusieurs Religieuses, & à plusieurs autres personnes seculieres de l'un & de l'autre sexe, preparées à cét effet: & toute la ceremonie finie nous nous serions retiré audit Presbytere.

Où estant nous nous serions fait rapporter nostre Ordonnance donnée ledit jour laquelle nous aurions fait remettre és mains de Me Jacques Bernage Curé de l'Eglise Paroissiale de Saint Pierre dudit Joûarre, pour estre par luy leüë & publiée au Prosne de la Messe Paroissiale qu'il alloit célébrer & chanter; de laquelle Ordonnance la teneur s'ensuit.

JACQUES BENIGNE par la permission divine Evesque de Meaux, Aux Abbesse, Religieuses & Convent, Clergé, Peuple & Paroisse de Joûarre, Salut & benediction. Com-

me Mᵉ Loüis de la Vallée maintenant absent dudit Joüarre, & Mᵉ Daniel de la Vallée dit Laburie, Prestres, Chanoines & Chappelains de l'Eglise Abbatiale, se sont ingérez de faire les fonctions de Vicaire general, Official, Vicegerent & Promoteur, en vertu des prétenduës lettres, commissions ou pouvoirs à eux donnez par l'Abbesse de ce Monastere, bien que ladite Abbesse ni eux n'en ayent receû aucun pouvoir ni du Saint Siege ni de nos prédecesseurs, ou de Nous: nous leur défendons & à tous autres de procéder, ordonner ou éxecuter ausdites qualitez & en vertu desdits pouvoirs, ni d'éxercer aucune commission où la Jurisdiction Ecclesiastique soit requise, sans en avoir auparavant receû de nous ou de nos Vicaire general & Official, un pouvoir special & par écrit, sur toutes les peines portées contre les usurpateurs de la jurisdiction Ecclesiastique & intrus en icelle. Défendons sur les mesmes peines à ladite Abbesse & à celles qui luy succederont, & à tout autre officier de l'Abbaye, le siege Abbatial vacant ou non vacant, de donner de pareils pouvoirs ou commissions. Déclarons nul & de nul effet tout ce qui sera dorénavant attenté au préjudice de la presente Ordonnance, sans néanmoins donner atteinte à ce qui auroit esté cy-devant geré, ordonné & éxecuté selon les Canons, quoy qu'en vertu desdits pouvoirs & commissions, tant que nos prédecesseurs & nous, l'avons toleré, & sans que pour raison de ce, il soit permis de troubler & inquiéter les consciences. Défendons en outre ausdites Abbesse & toute autre Officiere de l'Abbaye, d'instituer à l'avenir, vacance arrivant, les Curez de Joüarre, ou de les mettre en possession & éxercice de cette charge, sans qu'ils reçoivent auparavant de nous & de nos successeurs la cure des ames & tout ce qui y est annexé : sans préjudice de ce qui a esté fait & sera fait à l'avenir en ladite qualité par le Curé de Joüarre, auquel mesme & en tant que besoin seroit, nous avons continué & continuons tous ses pouvoirs. En conséquence de ce que dessus avons déclaré & déclarons que nul autre que ledit Curé n'a pouvoir doresnavant de prescher la parole de Dieu, & d'administrer les Sacremens, notamment celuy de Penitence, dans toute l'étenduë de la paroisse de Joüarre ; à

moins de l'avoir receû par noſtre permiſſion & approbation ſpéciale & par écrit dans le cours de la preſente viſite, & cy-aprés en la meſme forme, par nous ou noſtre Vicaire Général. Déclarons que les Confeſſions qui ſe feront dorénavant au préjudice de ce que deſſus, ſeront nulles & de nulle valeur, & qu'il les faudra reiterer à des Preſtres approuvez comme deſſus. Et afin que le peuple ſçache à qui il peut s'adreſſer, déclarons que ce ſont tous ceux qui éxerceront cette fonction dans l'Egliſe Paroiſſiale, attendu que le Curé aura veû leurs pouvoirs, ſelon l'ordre qu'il en a de nous. Mais d'autant que les Confeſſeurs des Religieuſes doivent eſtre reveſtus de qualitez, dont nous nous ſentons obligez de faire un éxamen particulier, pour cette conſideration & autres à nous connuës, déclarons que les permiſſions & approbations par nous données, meſme par écrit, ne vaudront [illegible] pour les Religieuſes & notamment pour celles de Joûarre, à moins qu'elles y ſoient ſpécialement compriſes & dénommées. Défendons tres-expreſſément à tous Preſtres ſéculiers & réguliers, d'entreprendre de confeſſer & abſoudre leſdites Religieuſes au préjudice de la preſente, à peine d'interdiction encouruë *ipſo facto :* révoquant tout pouvoir à ce contraire, ainſi que nous l'avons déja déclaré & dénoncé auſdites Religieuſes, à ce qu'elles ne s'expoſent à faire des Confeſſions nulles & ſacriléges. DONNÉ à Joûarre dans la Maiſon Preſbytérale, durant le cours de noſtre viſite, ce jourd'huy cinquiéme jour de Mars mil ſix cens quatre-vingts-dix. Signé + J. BENIGNE Eveſque de Meaux, *Et plus bas*, Par Monſeigneur, ROYER.

La préſente Ordonnance a eſté leuë & publiée au Proſne de la Meſſe Paroiſſiale de Joûarre, le Dimanche cinquiéme jour de Mars audit an, par moy Jacques Bernage Preſtre Curé de ladite Paroiſſe de Joûarre ſouſſigné. Signé J. BERNAGE.

Ledit jour ſur les deux heures aprés midy, Nous Eveſque ſuſdit reveſtu de camail & rochet, & accompagné de nos Eccleſiaſtiques & des Chanoines dudit Joûarre en leurs habits d'Egliſe, ſerions allé en l'Egliſe de l'Abbaye, où aprés noſtre priere eſtant monté en chaire, aurions expliqué le

myſtere de la providence divine, à l'occaſion de l'Evangile de ce Dimanche quatriéme du Careſme, où eſt rapportée la multiplication des cinq pains. A laquelle Prédication auroient aſſiſté toutes les Religieuſes & un grand concours de peuple, tant de la Paroiſſe de Joüarre que des Paroiſſes voiſines. A l'iſſuë de laquelle, & tout le ſervice de l'Egliſe eſtant achevé, nous ſerions entré dans ledit Monaſtere, reveſtu comme deſſus & accompagné de noſdits Eccleſiaſtiques & Officiers : où eſtant aurions fait ſonner le timbre qui eſt à la porte du Chapitre, lequel nous aurions trouvé ouvert, & y aurions aſſemblé la plus grande partie des Religieuſes, auſquelles nous aurions donné les avis neceſſaires par rapport à l'état preſent du Monaſtere, les aſſeûrant qu'avec la grace de Dieu & le ſecours du temps, elles recevroient des fruits plus abondans de nos ſoins : & aurions auſſi écouté ce qu'elles nous auroient propoſé ſur les beſoins les plus preſſans, pour y apporter l'ordre convenable. Aprés quoy nous nous ſerions retiré au Preſbytere, où nous ſeroit venu trouver le ſuſdit Me Daniel de la Vallée dit Laburie, Preſtre, Chanoine *dudit Joüarre, lequel nous* auroit demandé *pardon de ſa* deſobeiſſance, & nous auroit humblement ſupplié de le vouloir rétablir dans toutes les fonctions de ſes Saints Ordres. Auquel, aprés luy avoir donné en particulier les avertiſſemens que nous jugeaſmes neceſſaires, nous aurions bien voulu accorder à l'inſtant la grace de le relever de l'interdiction, en conſidération de la grande repentance qu'il nous auroit fait paroiſtre, ainſi qu'il eſt plus au long porté dans un acte ſeparé.

Le Lundy 6. Mars audit an, ſur les ſept heures du matin, nous nous ſerions tranſporté audit Monaſtere, dans lequel nous ſerions entré reveſtu & accompagné comme deſſus, & de plus de Me Barthelemy de Rémond Preſtre Confeſſeur de ladite Abbaye, approuvé de nous, & de F. Baſile auſſi Preſtre Religieux de l'Ordre de Saint Dominique pareillement par nous approuvé : & aurions fait ſonner le timbre pour aſſembler les Religieuſes au Chapitre. Où eſtant toutes les Religieuſes ſoumiſes, & leſdits Confeſſeurs preſens, aurions fait faire lecture & publication par noſtre Se-

cretaire susdit, de nos Reglemens & Ordonnances de visite dont la teneur s'ensuit.

Ordonnance de Visite.

NOus Evesque de Meaux, aprés avoir oüi dans nostre presente visite celles des Religieuses de Joüarre, qui se sont soumises selon leur devoir & les saints Canons, à nostre obeissance, lesquelles se sont trouvées composer la plus grande & la meilleure partie des Religieuses dudit Monastere, avons ordonné & ordonnons, statué & statuons ce qui s'ensuit.

I.

Que lesdites Religieuses demeureront dans l'obeissance qu'elles nous doivent & qu'elles nous ont renduë, se souvenant de la parole de Nostre Seigneur, que *celuy qui met* *Luc. IX. 62.* *la main à la charuë & regarde en arriere, n'est pas propre au royaume de Dieu :* & de celle de Saint Pierre, qu'*il vaudroit* *2. Pet. II. 21.* *mieux n'avoir pas connu la voye de la justice, qu'aprés l'avoir connuë se retirer de nouveau du saint commandement qui leur a esté donné.*

II.

Qu'elles se comporteront avec charité envers leurs Sœurs qui sont encore desobeissantes, leur remontrant les veritez que nous leur avons représentées, & les decrets des Conciles Oécumeniques & des Papes, en vertu desquels nous agissons ; en toute douceur, patience & humilité : leur donnant aussi, comme elles font, l'éxemple de régularité & observance.

III.

Nous déclarons aux Prieure, Religieuses, Convent & Monastere de Joüarre, comme nous avons déja fait plusieurs fois, & par toutes les manieres les plus authentiques, que nous avons défendu & défendons sous peine d'interdiction encouruë *ipso facto,* à tous Prestres séculiers & réguliers de Confesser lesdites Prieure & Religieuses sans nostre permission spéciale & par écrit : laquelle nous accorderons à celles desdites Prieure & Religieuses qui nous l'ont demandée & nous ont reconnu pour Supérieur, ou le feront à l'avenir, dont nous donnerons les noms aux Confesseurs ; jugeant &

déclarant les autres qui refusent de nous obéir, incapables de recevoir les Sacremens, & révoquant tout pouvoir contraire à la présente défense, à ce qu'elles n'en ignorent & ne s'exposent à faire des Confessions nulles & sacriléges.

I V.

Nous leur déclarons pareillement que nous laissons en ce lieu jusqu'à nostre prochain retour, nostre tres-cher en nostre Seigneur, Me Jean Phelipeaux Prestre Docteur de Sorbonne, Chanoine & Tresorier de nostre Eglise Cathédrale, avec tout pouvoir de nous, de donner les permissions & approbations necessaires par écrit, pour confesser celles qui auront recours à nous & nous reconnoistront pour Supérieur, & non les autres, quelque titre & office qu'elles ayent dans la Maison, mesme celuy de Prieure.

V.

Bien que la Mere de la Croix premiere Prieure soit des plus coupables envers nous & envers l'obeissance, puisque deûement avertie de nos intentions par Messire Hugues Janon Prestre, que nous avons envoyé avant la visite, & par nous-mesme dés le moment de nostre arrivée, elle nous a néanmoins obligé depuis d'implorer jusqu'à deux fois le bras séculier, pour nous faire ouvrir le Monastere, sans vouloir se présenter devant nous, nonobstant tous les commandemens que nous luy en faisions par tous les moyens possibles, ni permettre à celles qui luy adhéroient, de s'y présenter, pendant qu'à l'éxemple du bon Pasteur nous les cherchions de tous costez avec un esprit de douceur & de charité : nous ordonnons néanmoins qu'on luy rendra l'obéissance requise, tant que nous trouverons à propos de la tolérer dans sa charge ; non toutefois dans les choses qui seroient contraires aux ordres par nous donnez verbalement ou par écrit.

V I.

Et d'autant qu'il se pourroit faire que ladite premiere Prieure refuseroit à ses Sœurs les permissions necessaires en certains cas, nous les renvoyons en cas de refus aux autres Prieures, Officieres & anciennes successivement, ausquelles nous donnons à cét effet tous les pouvoirs necessaires.

V I I.

VII.

D'autant auſſi qu'il eſt neceſſaire que toutes les Religieuſes dudit Monaſtere ayent une libre communication avec nous, de vive voix ou par lettres, & pareillement avec ledit ſieur Phelipeaux & autres par nous commis, ſans quoy tout le Monaſtere tomberoit dans des troubles & inconveniens trop à craindre, pour n'eſtre pas préveûs avec toute la ſeverité des Canons, Nous défendons à ladite Mere de la Croix premiere Prieure, aux autres Prieures, Portieres, Tourrieres & autres officieres & non officieres, d'empeſcher directement ou indirectement ladite communication, ſous peine d'excommunication encouruë par le fait meſme, & nonobſtant toutes défenſes à ce contraires, que nous déclarons nulles & attentatoires.

VIII.

Leur défendons pareillement ſous la meſme peine d'empeſcher celles qui voudront ſe ſoumettre à nous, de nous en donner les marques qu'elles trouveront à propos.

IX.

Admoneſtons ladite Mere de la Croix premiere Prieure & celles qui luy adhérent, de nous rendre une prompte obéiſſance, à peine d'eſtre inceſſamment procedé contre elles par toutes cenſures Eccléſiaſtiques.

X.

Nous nous réſervons à ſtatuer pour le ſurplus ſur ce qui ſera neceſſaire au bon ordre du Monaſtere, tant au ſpirituel qu'au temporel, lors que nous en aurons pris une connoiſſance plus particuliere. Ordonnons que la preſente ſera affichée à la porte du Chœur des Religieuſes, à ce que perſonne n'en ignore, & qu'elle ſera executée comme en matiere de diſcipline & correction de mœurs, nonobſtant toutes oppoſitions & appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Ce fut fait, ordonné & ſtatué en la cloſture de la viſite, les Religieuſes cy-deſſus capitulairement aſſemblées au ſon du timbre dans le Chapitre. Leû & publié en iceluy en préſence de Mᵉ Barthelemy de Rémond Preſtre Confeſſeur de ladite Abbaye, & F. Baſile Religieux de l'Ordre de Saint Dominique auſſi Preſtre par nous approuvé, pour eſ-

tre executé en ce qui les touche, à peine d'interdiction encouruë *ipso facto.* Et en fut laissée copie signée de nous, & une autre affichée comme cy-dessus est ordonné, ce jourd'huy sixiéme jour de Mars mil six cens quatre-vingt-dix, avant midy.

Aprés quoy nous retirant dudit Monastere aurions fait donner copie des noms desdites Religieuses & Sœurs converses soumises, ausdits Confesseurs, à ce qu'ils n'ignorassent de celles qu'ils avoient pouvoir de confesser : & serions sorti accompagné de nos Ecclesiastiques & officiers revestus comme dessus, ensemble desdits Confesseurs. Et à l'instant nous estant transporté à l'Eglise dudit Monastere, y aurions célebré la sainte Messe avec les ceremonies accoustumées, & nous serions retirez à la Maison Presbytérale : où estant nous aurions fait & dressé l'Ordonnance dont la teneur ensuit.

NOus Evesque de Meaux, oüi & ce requerant nostre Promoteur, avons ordonné & ordonnons, que la Dame Abbesse de Joüarre, ensemble les Sœurs de Baradat & de Gauderon Religieuses absentes de leur Monastere, y retourneront incessamment, à moins de nous apporter une excuse & empeschement canonique, & prendre nostre congé sur ce nécessaire, huit jours aprés la signification de la présente, sur toutes les peines de droit. DONNE' à Joüarre dans le cours de nostre visite le sixiéme Mars mil six cens quatre-vingts-dix. Signé J. BENIGNE E. de Meaux. *Et plus bas*, Par Monseigneur, ROYER.

Et l'aprés-midy dudit jour, accompagné de nosdits Ecclésiastiques & officiers, & suivi des gens de nostre suite, serions parti pour retourner à Meaux, aprés avoir laissé audit Joüarre ledit Me Jean Phelipeaux Docteur de Sorbonne, Chanoine & Tresorier en l'Eglise de Meaux, pour regler les affaires dudit Monastere en nostre absence. Et sur le soir serions heureusement arrivé audit Meaux, & descendu en nostre Palais Episcopal.

Le jour du Vendredy Saint 24. Mars audit an, ladite Mere de la Croix Prieure, & avec elle six autres Religieu-

ſes auroient humblement declaré audit Sieur Phelipeaux, qu'elles nous reconnoiſſoient pour leur Eveſque & legitime ſupérieur, & promettoient de nous rendre une obeiſſance ſincere conformément aux Saints Canons & notamment aux decrets des Saints Conciles de Vienne & de Trente: ce qui auroit obligé ledit ſieur Phelipeaux à donner permiſſion auſdits Confeſſeurs de les recevoir; comme auſſi toutes les Sœurs Converſes, leſquelles l'auroient fait aſſeûrer de leur obeiſſance par ladite Mere Prieure & par les autres officieres préposées à leur conduite.

Et le Samedy de *Quaſi modo* 1. Avril, audit an, tout le reſte des Religieuſes dudit Monaſtere auroient fait pareille déclaration, & auroient eſté receûës de meſme maniere à la participation des Saints Sacremens.

FIN.

BIBLIOTHEQUE SAINTE GENEVIEVE